




## SIXIÈME AVIS SUR CHYPRE



# COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2025

ACFC/OP/VI(2025)2

Publié le 21 novembre 2025

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/minorities](http://www.coe.int/minorities)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	4
RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES .....	6
Recommandations prioritaires .....	6
Autres recommandations .....	6
Suivi de ces recommandations .....	6
PROCÉDURE DE SUIVI .....	7
Activités de suivi et de sensibilisation liées aux recommandations du Cinquième Avis du Comité consultatif ..	7
Élaboration du rapport étatique pour le sixième cycle .....	7
Visite dans le pays et adoption du sixième Avis .....	7
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....	8
Champ d'application et droit à la libre identification (article 3) .....	8
Recensement (article 3) .....	9
Cadre juridique et institutionnel des droits des minorités et de la lutte contre la discrimination (article 4) .....	11
Soutien à la préservation et au développement des identités, des langues et des cultures des minorités (article 5) .....	14
Respect et dialogue interculturels (article 6) .....	15
Lutte contre les crimes et les discours de haine (article 6) .....	17
Télévision, radiodiffusion et presse écrite dans les langues minoritaires (article 9) .....	19
Usage des langues minoritaires et officielles (article 10) .....	21
Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12) .....	21
Égalité d'accès à l'éducation (articles 12 et 13) .....	23
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14) .....	24
Participation effective à la vie publique et dans la prise de décisions (article 15) .....	28
Participation effective à la vie socio-économique (article 15) .....	30
Coopération bilatérale et multilatérale (articles 17 et 18) .....	31

## RÉSUMÉ

1. Chypre continue d'assurer une forte protection des droits des minorités à l'égard des personnes appartenant aux groupes religieux que forment les Arméniens, les Latins et les Maronites, et applique la Convention-cadre article par article aux personnes appartenant à la minorité rom de Chypre. La situation relative au champ d'application territorial de la Convention-cadre n'a pas évolué. Les pourparlers se poursuivent quant aux mesures visant à faciliter la circulation entre les zones contrôlées par le Gouvernement et le territoire ne relevant pas de son contrôle effectif.

2. Chypre est une société de plus en plus diversifiée, dont 20 % de la population totale est composée de ressortissants d'autres États. Comme le droit à la libre identification demeure limité, seuls trois « groupes religieux » sont officiellement reconnus. Alors que ces trois groupes religieux sont acceptés et valorisés comme faisant partie intégrante de la société chypriote, l'accès des Roms de Chypre aux droits des minorités reste quant à lui très limité. En outre, Chypre est confrontée à de nouveaux défis, par exemple la hausse des attitudes négatives et des actes xénophobes.

### Champ d'application et droit à la libre identification (article 3)

3. Les autorités chypriotes ont conservé la même approche à l'égard du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Selon la Constitution de la République de Chypre, qui repose sur un système bicommunautaire, tous les citoyens et toutes les citoyennes de Chypre doivent appartenir soit à la communauté chypriote grecque soit à la communauté chypriote turque pour exercer leurs droits civiques et jouir de leurs droits politiques. Ce mécanisme constitutionnel ne tient pas suffisamment compte de la diversité de la société chypriote et continue d'interférer avec les droits des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dont le droit à la libre identification est limité davantage encore par la Constitution. Les Arméniens et les Maronites continuent d'être désignés sous l'appellation « groupes religieux », qui est trop restrictive vu que leurs identités respectives ne sont pas seulement liées à leurs appartenances religieuses mais aussi à des éléments linguistiques, culturels et historiques. Les Roms Gurbeti continuent d'être exclusivement rattachés à la communauté chypriote turque et leur identité propre n'est pas reconnue par la loi. Les turcophones et les personnes appartenant à la « communauté chypriote turque » estiment qu'il est difficile d'employer leur langue première alors même que c'est l'une des deux langues officielles de la République de Chypre.

### Cadre juridique et institutionnel relatif aux minorités nationales et de lutte contre la discrimination (article 4)

4. La désignation en octobre 2024, au sein du Commissariat présidentiel, d'un Coordonnateur des groupes religieux a été saluée par les trois groupes religieux que reconnaît la Constitution. Toutefois, à l'heure actuelle, ledit Coordonnateur ne dispose ni d'un mandat définissant ses attributions ni de ressources financières suffisantes. Il ne semble pas non plus que ses compétences s'étendent aux personnes appartenant à la minorité rom de Chypre.

5. Le médiateur, qui a des compétences multiples, joue également le rôle d'organisme de promotion de l'égalité. Le nombre de plaintes déposées auprès du médiateur en sa qualité d'organisme de promotion de l'égalité est assez faible et ne correspond peut-être pas au nombre réel d'actes discriminatoires présumés. Il semble que l'examen des plaintes prend beaucoup de temps, ce qui est susceptible d'empêcher les victimes d'obtenir réparation à bref délai. Il est nécessaire qu'en tant qu'organisme de promotion de l'égalité, le médiateur se voit confier un mandat qui lui permette d'être partie à des poursuites judiciaires ou d'en engager, mais aussi d'exercer pleinement et plus systématiquement la possibilité de recueillir des données ventilées sur l'égalité et notamment sur le respect de ses décisions, et de renforcer les campagnes de sensibilisation.

### Soutien à la préservation et au développement des identités, des langues et des cultures des minorités (article 5)

6. Chypre continue de soutenir divers projets culturels des trois groupes religieux reconnus, projets dont l'objet est de promouvoir leurs cultures et traditions respectives. De plus, conformément au *Cadre stratégique nationale 2021-2030 sur les Roms à Chypre*, quelques activités sont organisées pour célébrer les Roms Gurbeti. Le système de soutien aux activités culturelles qui est en vigueur ne s'adresse toutefois qu'aux trois groupes religieux reconnus.

### Lutte contre les crimes et les discours de haine (article 6)

7. La lutte contre les crimes et les discours de haine fait l'objet d'un cadre juridique étendu. En outre, les autorités proposent divers programmes et projets de formation aux agents chargés de l'application de la loi. Mettre en place un système de grande envergure pour la collecte de données sur la discrimination dans la justice permettrait de mettre en œuvre la législation plus efficacement. Bien que les crimes de haine et les discours de haine soient assez rares, le climat général de tolérance et de respect s'est détérioré au cours des dernières années et l'on signale d'ailleurs des agressions verbales

et physiques à motivation raciste, perpétrées par des extrémistes de droite et par des groupes néonazis contre des réfugiés et autres migrants non européens, originaires en particulier d'Afrique et de Syrie, ainsi que contre des défenseurs des droits humains.

#### Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)

8. Plusieurs mesures ont été prises pour faire mieux connaître les groupes religieux et les personnes leur appartenant, et pour favoriser la compréhension et le respect mutuels. Les informations que contiennent les manuels scolaires et autres supports pédagogiques sur l'identité, la culture, la langue et l'histoire de chacune des minorités de Chypre pourraient être étoffées afin que les élèves aient une meilleure connaissance générale desdites minorités. Il n'y a pas suffisamment d'informations concernant les Roms Gurbeti dans les supports pédagogiques.

#### Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)

9. Les autorités continuent de promouvoir l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues. En matière scolaire, diverses dispositions s'appliquent à chacun des trois groupes religieux ainsi qu'aux Roms Gurbeti. Les différents systèmes visent à répondre à leurs besoins spécifiques, dans le respect de leurs traditions et cultures. Il est nécessaire d'agir avec plus de détermination pour remédier à la pénurie d'enseignants formés à l'enseignement des langues minoritaires et pour offrir la possibilité au niveau universitaire d'étudier celles-ci et de leur consacrer des travaux de recherche. La durée et la fréquence des cours de langue arabe maronite de Chypre sont insuffisantes à l'école primaire. L'arabe maronite de Chypre n'est pas enseigné dans le secondaire.

#### Participation effective à la vie publique et dans la prise de décisions (article 15)

10. Les groupes religieux ont un statut d'observateurs à la Chambre des représentants. Leurs représentants sont élus au suffrage direct par les personnes appartenant à chacun d'eux. Toutefois, pour être inscrites sur les listes électorales, les personnes appartenant à tel ou tel groupe religieux doivent fournir des justificatifs délivrés par les autorités religieuses, une condition préalable qui est susceptible d'aller à l'encontre de la liberté d'avoir des convictions religieuses ou pas et de la liberté de pratiquer une religion ou pas. Les représentants des groupes religieux sont consultés sur toute question concernant leur communauté respective et ont le droit de prendre la parole en pareil cas, mais pas de voter. La désignation du Coordonnateur des groupes religieux offre une nouvelle occasion de renforcer la coordination avec les autorités et de permettre aux groupes religieux de participer plus efficacement au processus décisionnel. Il n'existe pas de mécanisme spécifique institutionnalisé permettant aux personnes qui appartiennent aux groupes religieux de débattre régulièrement à l'échelon local, aux endroits où elles vivent, des questions les concernant. Rien ne semble avoir été fait pour promouvoir la participation effective des Roms Gurbeti à la vie publique.

#### Participation effective à la vie socio-économique (article 15)

11. Les personnes appartenant aux groupes religieux que forment les Arméniens, les Latins et les Maronites prennent activement part à la vie sociale, économique et politique. Bien que le *Cadre national stratégique 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms de Chypre* fixe des objectifs horizontaux d'égalité, d'inclusion et de participation des Roms Gurbeti à la société, ces derniers continuent de vivre dans des conditions difficiles.

12. Le Comité consultatif propose au Comité des Ministres de faire les recommandations ci-après à Chypre.

### Recommandations prioritaires

13. Les autorités devraient prendre les mesures prioritaires ci-après pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre, ainsi que la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le présent Avis :

- 1) Le Comité consultatif exhorte les autorités à nommer sans délai le Commissaire présidentiel et à fournir au Coordonnateur des groupes religieux, qui relève du Commissariat présidentiel, un mandat large qui lui permettrait d'assurer la coordination de l'élaboration des politiques publiques et de mettre en œuvre des mesures concrètes pour remédier aux problèmes auxquels les groupes religieux reconnus à Chypre et les personnes leur appartenant sont confrontés, ainsi que d'élargir ses compétences pour y inclure les personnes appartenant aux Roms de Chypre [paragraphe 49 sous l'article 4].
- 2) Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier leurs efforts, en coopération avec les représentants des groupes religieux concernés, pour remédier à la pénurie d'enseignants formés à l'enseignement de l'arménien et de l'arabe maronite chypriote [paragraphe 117 sous l'article 14].
- 3) Le Comité consultatif exhorte les autorités à veiller à ce qu'une chaire d'études arméniennes et une chaire d'études maronites soient créées à l'université de Chypre [paragraphe 118 sous l'article 14].
- 4) Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités à veiller à l'exercice plein et entier du droit à la libre identification, en particulier pour les femmes mariées et les enfants, tel que protégé dans la Convention-cadre [paragraphe 29 sous l'article 3].
- 5) Le Comité consultatif appelle les autorités à publier sans plus attendre les données tirées du recensement de 2021 en ce qui concerne les Roms de Chypre, ventilées par appartenance ethnique, religion et langue [paragraphe 37 sous l'article 3].
- 6) Le Comité consultatif appelle les autorités à dispenser sans délai, à l'intention des forces de l'ordre, procureurs et juges, une formation adéquate sur la manière d'appliquer le mieux possible les dispositions juridiques sur la lutte contre les crimes et discours de haine. Toutes les affaires concernant des crimes et discours de haine devraient dûment faire l'objet d'enquêtes et les personnes ayant commis de telles infractions devraient être, le cas échéant, sanctionnées [paragraphe 74 sous l'article 6].
- 7) Le Comité consultatif appelle les autorités à soutenir la réalisation de recherches par des entités indépendantes en ce qui concerne les Roms Gurbeti afin de recueillir des données au sujet de leur culture, de leur religion, de leurs traditions, de leur histoire et de leur langue [paragraphe 93 sous l'article 12].
- 8) Le Comité consultatif appelle les autorités à augmenter la fréquence et la durée des cours d'arabe maronite de Chypre au primaire et d'étendre progressivement l'enseignement de cette langue dans le secondaire [paragraphe 119 sous l'article 14].
- 9) Le Comité consultatif appelle les autorités à faire en sorte que les personnes qui s'identifient en tant qu'Arméniens et Maronites puissent s'inscrire sur les listes électorales pour élire leurs représentants respectifs à la Chambre des représentants sans devoir fournir au préalable des justificatifs délivrés par les autorités religieuses [paragraphe 127 sous l'article 15].
- 10) Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le *Cadre national stratégique 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms de Chypre* et de garantir l'accès effectif et égal aux services publics et aux droits sociaux [paragraphe 134 sous l'article 15].

### Autres recommandations

14. Les autorités sont invitées à prendre en compte les observations détaillées et les recommandations contenues dans le présent Avis du Comité consultatif.

### Suivi de ces recommandations

15. Le Comité consultatif encourage les autorités à traduire et à publier le présent Avis dans les langues officielles et minoritaires et à diffuser largement ses conclusions et recommandations auprès de toutes les parties prenantes.

16. En outre, le Comité consultatif encourage les autorités à organiser un événement de suivi après la publication de cet avis du sixième cycle pour discuter et identifier les moyens de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent Avis.

### Activités de suivi et de sensibilisation relatives aux recommandations du Cinquième Avis du Comité consultatif

17. Les autorités ont évoqué plusieurs activités de suivi qu'elles ont menées à Chypre pour mettre en œuvre les recommandations du cinquième Avis du Comité consultatif. L'Avis et la résolution ont été publiés en anglais sur le site web officiel du Commissariat présidentiel<sup>1</sup>.

### Élaboration du rapport étatique pour le sixième cycle

18. Le sixième rapport étatique a été reçu le 1<sup>er</sup> février 2024. Les organisations chargées de représenter les personnes appartenant aux minorités nationales et de promouvoir leurs droits ont été consultées pour sa préparation.

### Visite dans le pays et adoption du sixième Avis

19. Le présent Avis du sixième cycle sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : la Convention-cadre) par Chypre a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la règle 25 de la Résolution (2019)49 du Comité des Ministres. Les conclusions sont basées sur les informations contenues dans le sixième rapport étatique, sur d'autres sources écrites ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales lors de sa visite à Limassol et Nicosie du 5 au 8 novembre 2024.

20. Le Comité consultatif remercie les autorités de leur excellente coopération avant, pendant et après sa visite, ainsi que les autres interlocutrices et interlocuteurs rencontrés à cette occasion de leurs contributions précieuses. Le projet d'avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 27 février 2025, a été transmis le 6 mars aux autorités chypriotes pour observations, conformément à la règle 37 de la Résolution (2019)49. Le Comité consultatif remercie les autorités chypriotes pour les observations reçues le 12 mai 2025.

\*\*\*

21. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. Le Comité consultatif évalue la situation à la lumière des circonstances qui prévalaient au moment du suivi.

---

<sup>1</sup> [Commissaire présidentielle | Conventions du Conseil de l'Europe.](#)

## CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

## Champ d'application et droit à la libre identification (article 3)

22. Les autorités chypriotes ont conservé la même approche à l'égard du champ d'application personnel de la Convention-cadre<sup>2</sup>. Elles estiment que l'expression « minorités nationales » telle qu'elle est entendue dans la Convention-cadre ne renvoie qu'aux groupes religieux que forment les Arméniens, les Maronites et les Latins (catholiques romains)<sup>3,4</sup>. Toutefois, les autorités appliquent également la Convention-cadre article par article aux Roms Gurbeti<sup>5</sup>, bien que ceux-ci soient officiellement reconnus comme appartenant à la « communauté chypriote turque ». Du fait de leur statut dans la Constitution, les Chypriotes turcs ne sont pas considérés par les autorités comme une minorité nationale<sup>6</sup>.

23. S'agissant du champ d'application territorial de la Convention-cadre, les autorités ont par ailleurs rappelé au Comité consultatif que depuis 1974, elles n'ont pas été en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'ensemble du territoire de la République de Chypre et qu'elles ne peuvent donc pas s'assurer que les droits garantis par la Convention-cadre sont dûment appliqués en dehors des zones sur lesquelles elles exercent un contrôle effectif.

24. Le Comité consultatif réaffirme que « le droit de libre identification garanti par l'article 3 de la Convention-cadre est l'une des pierres angulaires des droits des minorités »<sup>7</sup>. Il rappelle, d'une part, que les États parties jouissent d'une marge d'appréciation quant au champ d'application personnel à donner à la Convention-cadre pour tenir compte des conditions propres à leur pays, et, d'autre part, que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. En particulier, la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées. « Le Comité consultatif a par ailleurs observé que la protection de fait de tel ou tel groupe au titre de la Convention-cadre ou de certains de ses articles s'inscrivait souvent dans un processus évolutif qui pouvait finalement conduire à une reconnaissance formelle »<sup>8</sup>.

25. Le Comité consultatif note que la Constitution de 1960 de la République de Chypre repose sur un système bicommunautaire qui a été créé afin de répartir les compétences politiques entre la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque. De ce fait, tous les citoyens de Chypre doivent appartenir à l'une des deux communautés pour pouvoir exercer leurs droits civiques et jouir de leurs droits politiques, notamment le droit de vote<sup>9</sup>. Tout en reconnaissant la grande complexité de la structure constitutionnelle et son caractère très restrictif, et tout en sachant qu'il est excessivement difficile de modifier les obligations constitutionnelles qui sont inscrites dans l'ordre juridique chypriote<sup>10</sup>, le Comité consultatif réaffirme qu'à son avis classer les citoyens dans l'une ou l'autre des deux communautés – Chypriotes grecs ou Chypriotes turcs – dans toutes les sphères de la vie ne tient pas assez compte de la diversité de la société chypriote<sup>11</sup> et continue de constituer une ingérence dans les

<sup>2</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 5. Voir aussi Comité consultatif, [Cinquième Avis sur Chypre](#), adopté le 7 novembre 2019, paragraphe 30.

<sup>3</sup> Si la dénomination « Latin » est officiellement employée dans la Constitution de la République de Chypre, le groupe religieux que forment les Latins préfère l'appellation « catholiques romains » (voir Comité consultatif, [Premier Avis sur Chypre](#), adopté le 6 avril 2001, paragraphe 20). Le terme « Latins » sera employé dans le présent Avis pour y évoquer ce groupe.

<sup>4</sup> Article 2, paragraphe 3 de la [Constitution](#) de la République de Chypre (en anglais uniquement).

<sup>5</sup> Les Roms turcophones de Chypre s'identifient comme des Gurbeti, c'est pourquoi l'expression « Roms Gurbeti » est utilisée dans le présent Avis pour désigner ce groupe. Le Comité consultatif sait qu'il existe à Larnaca un groupe de Roms chrétiens orthodoxes hellénophones, numériquement peu nombreux, qui sont appelés Mantes ou Mantides. Il n'a toutefois rencontré aucune personne appartenant à ce groupe lors de sa visite. Selon des universitaires que le Comité a rencontrés lors de sa visite, les personnes appartenant à ce groupe semblent être, dans une large mesure, assimilées à la communauté chypriote hellénophone. L'emploi dans le présent Avis de l'expression « Roms de Chypre » renvoie à cette diversité.

<sup>6</sup> Article 2, paragraphe 3 de la [Constitution](#) de la République de Chypre. Cet Avis emploie la terminologie de la Convention-cadre. Dans le contexte chypriote, l'expression « minorité nationale » peut être employée pour évoquer les différents « groupes religieux » mais aussi les Roms de Chypre.

<sup>7</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4, La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités](#) – Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 9.

<sup>8</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4, 2016](#), paragraphe 28.

<sup>9</sup> Voir [κεντρική Υπηρεσία Εκλογών](#). Il convient de noter que selon l'article 2, paragraphe 4 de la [Constitution](#) de la République de Chypre, tout nouveau citoyen doit choisir l'une des deux communautés dans les trois mois de leur naturalisation chypriote.

<sup>10</sup> Le Comité consultatif note que la Constitution de la République de Chypre n'a pas toujours été appliquée à la lettre depuis la formulation puis l'application de la « doctrine de la nécessité » par la Cour suprême en 1964 dans l'affaire [Mustafa Ibrahim et al. c. Procureur général de la République de Chypre](#). Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, [Aziz c. Chypre](#) (requête n° 69949/01 du 22 septembre 2004).

<sup>11</sup> Durant la visite, le Comité consultatif a pu constater le niveau élevé d'hétérogénéité – aussi bien héritée du passé que due à l'immigration des dernières décennies – de la société chypriote. Plusieurs citoyens chypriotes appartenant aux groupes que forment les Chinois et les Vietnamiens ont d'ailleurs fait savoir qu'il leur était difficile de se classer en tant que Chypriotes grecs ou Chypriotes turcs et ont appelé à ce que leurs identités personnelles ethniques, linguistiques et religieuses soient reconnues comme faisant partie de l'identité civique chypriote.

droits personnes. C'est tout particulièrement vrai pour les femmes et les enfants, dont le droit à la libre identification est fortement limité (voir article 15)<sup>12</sup>.

26. Lors du cinquième cycle de suivi, les représentants des communautés arménienne et maronite s'étaient dits préoccupés par leur classement, selon la Constitution de la République de Chypre, dans la catégorie « groupes religieux », catégorie qu'ils estiment trop restrictive étant donné que les caractéristiques distinctives des personnes appartenant à l'un ou l'autre groupe ne se limitent pas à l'identité religieuse mais s'étendent à la langue, à la culture et à l'histoire<sup>13</sup>. Lors de la visite, les personnes représentant ces communautés ont fait savoir au Comité consultatif qu'elles préféreraient être officiellement reconnues en tant que « minorités nationales ». Elles ont néanmoins indiqué qu'elles comprennent qu'il n'y ait eu aucune avancée vers une telle reconnaissance vu que celle-ci risque de nécessiter un amendement constitutionnel. Elles ont ajouté que cette terminologie n'est pas une source de grave préoccupation étant donné qu'il est habituellement fait référence à leurs communautés en tant que « minorités » dans le discours public.

27. Le Comité consultatif note avec satisfaction que dans le rapport étatique, les autorités livrent des informations article par article en ce qui concerne les Roms Gurbeti. Il se félicite donc de cette approche flexible à l'égard du champ d'application de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note aussi qu'en dépit de la présence de Juifs à Chypre de longue date, les représentants de la population juive n'ont jusqu'à présent pas exprimé le souhait d'être considérés comme une minorité nationale relevant de la Convention-cadre<sup>14</sup>.

28. S'agissant du champ d'application territorial de la Convention-cadre, le Comité consultatif s'est concentré sur les mesures prises par les autorités pour mettre en œuvre le texte dans les zones relevant du contrôle effectif du Gouvernement. Le présent Avis ne porte pas sur les zones qui échappent à son contrôle. Le Comité consultatif note que des mesures ont été prises pour faciliter la circulation entre le territoire relevant du contrôle du Gouvernement et la partie nord de l'île, et que les autorités ont continué d'aider les Maronites à rester en contact avec les membres de leur groupe qui vivent encore dans leurs villages traditionnels, situés en dehors de la zone relevant du contrôle du Gouvernement, et à protéger le patrimoine culturel, religieux et historique de ces villages.

### Recommandations

**29. Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités à veiller à l'exercice plein et entier du droit à la libre identification, en particulier pour les femmes mariées et les enfants, tel que protégé dans la Convention-cadre.**

30. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir leur approche pragmatique pour garantir aux minorités nationales l'accès aux droits énoncés dans la Convention-cadre, tout en faisant preuve de flexibilité et d'ouverture à l'égard des groupes qui ne sont pas reconnus en tant que minorités nationales.

31. Le Comité consultatif encourage les autorités à mieux informer le public, à tous les niveaux, sur la Convention-cadre et les avis du Comité consultatif, à publier ces textes sur les sites internet publics officiels adéquats, dans les langues officielles et dans les langues minoritaires, et à les rendre accessibles par d'autres moyens aux personnes appartenant aux minorités nationales.

### Recensement (article 3)

32. Le dernier recensement de la population, qui a eu lieu en 2021<sup>15</sup>, s'est déroulé dans le respect des recommandations qu'avait formulées le Comité consultatif lors de ses précédents cycles de suivi<sup>16</sup>. Les entretiens ont été menés par des agents recenseurs spécifiquement formés à cet effet. Le questionnaire<sup>17</sup>, disponible en sept langues afin d'éviter d'éventuelles barrières linguistiques, comprenait deux questions facultatives, sur la « religion » et le « groupe ethnique », et une question obligatoire sur la « langue ». Chacune des personnes interrogées était libre de choisir son « groupe ethnique » parmi 27 réponses possibles (parmi lesquelles une réponse ouverte « autre »), et d'en

<sup>12</sup> Selon l'article 2, paragraphe 7.a) et b) de la [Constitution](#) de la République de Chypre : « a) une femme mariée appartient à la communauté à laquelle son mari appartient ; b) un enfant, garçon ou fille, de moins de vingt et un ans qui n'est pas marié appartient à la communauté à laquelle son père appartient ou, si l'enfant est de père inconnu et n'a pas été adopté, à la communauté à laquelle sa mère appartient ».

<sup>13</sup> Comité consultatif, [Cinquième Avis sur Chypre](#), paragraphe 40.

<sup>14</sup> Voir à ce propos Comité consultatif, [Cinquième Avis sur Chypre](#), paragraphe 32.

<sup>15</sup> [Recensement de 2021 sur la population et le logement](#).

<sup>16</sup> Comité consultatif, [Cinquième Avis sur Chypre](#), paragraphes 54 et 55. Voir aussi Comité consultatif, [Quatrième Avis sur Chypre](#), adopté le 18 mars 2015, paragraphe 12.

<sup>17</sup> Service des statistiques de Chypre (CYSTAT), [Recensement de la population de 2021](#), consulté le 27 novembre 2024.

choisir deux au maximum<sup>18</sup>. La question obligatoire sur la langue comportait deux volets, l'un pour savoir quelle langue la personne interrogée parle couramment, et l'autre pour savoir quelle est sa « langue maternelle ». Dans ce cadre, des données sur le genre étaient également recueillies.

33. Au moment de la visite, les résultats du recensement n'étaient pas encore disponibles<sup>19</sup>. Les autorités ont expliqué que la publication des résultats du recensement avait été retardée par rapport aux prévisions initiales à cause de la pandémie de covid-19. Les représentants du Service des statistiques de Chypre (CYSTAT)<sup>20</sup> ont en outre fait savoir au Comité consultatif qu'il avait fallu publier en priorité, pour mars 2024, les données exigées par Eurostat<sup>21</sup>. Les données tirées du recensement de 2021 au sujet des groupes ethniques, de la religion et de la langue ont été publiées sur le site web du CYSTAT le 26 novembre 2024<sup>22</sup>, mais les données concernant la population des Roms de Chypre n'en faisaient pas partie. Selon le CYSTAT, la décision de ne pas publier de données sur la population des Roms de Chypre s'explique par le fait que certaines personnes appartenant aux Roms de Chypre ont refusé de s'entretenir avec les agents recenseurs au motif qu'elles n'étaient à Chypre que temporairement et ne respectaient donc pas l'obligation de résidence habituelle énoncée dans le règlement du recensement.

34. Le Comité consultatif rappelle que l'obtention de données aussi complètes que possible sur l'appartenance ethnique, y compris aux minorités les moins nombreuses, et d'informations sur la première et les autres langues parlées par la population est fondamentale pour la conception de politiques efficaces fondées sur des données factuelles destinées à protéger les droits des minorités. Ces données aident à préserver et affirmer l'identité des minorités mais aussi leurs besoins et intérêts. Les statistiques démographiques devraient être recueillies régulièrement et complétées par des informations collectées dans le cadre d'études qualitatives et quantitatives indépendantes.

35. Selon les données tirées du recensement de 2021 de la population et du logement, s'agissant des trois groupes religieux reconnus par la Constitution, 5 245 Maronites (75 % vivent à Nicosie, 15 % à Limassol et 5 % à Larnaca), 3 434 Arméniens (60 % vivent à Nicosie, 20 % à Larnaca, 15 % à Limassol et 5 % à Paphos) et 301 Latins (50 % vivent à Nicosie, 35 % à Limassol, 10 % à Larnaca et 5 % à Paphos) ont été recensés à Chypre<sup>23</sup>. Le Comité consultatif constate par ailleurs que 1 617 personnes ont déclaré appartenir à la communauté chypriote turque. Bien qu'il n'existe pas de registre officiel de la population des Roms Gurbeti, leur nombre est estimé entre 650 et 700 personnes<sup>24</sup>. La société chypriote présentant un degré élevé d'hétérogénéité – ethnique, linguistique et religieuse – aussi bien hérité du passé que dû à l'immigration des dernières décennies ou aux « mariages mixtes », le Comité consultatif se félicite que le questionnaire du recensement de 2021 contienne des questions ouvertes et facultatives sur la religion et l'appartenance ethnique et une question sur la langue. Toutefois, pendant la visite, les autorités n'ont pas pu répondre avec certitude à la question de savoir s'il y avait des personnes issues des minorités nationales parmi les agents recenseurs<sup>25</sup>. Le Comité consultatif estime qu'il est important d'inclure des personnes issues de toutes les minorités nationales parmi les agents recenseurs car de tout temps certaines de ces minorités, notamment les Roms Gurbeti, n'ont pas souhaité s'identifier librement en tant que telles, comme le lui ont expliqué ses interlocuteurs et interlocutrices.

36. Le Comité consultatif note avec regret qu'aucune donnée n'a été fournie sur la situation des Roms de Chypre. Or il est persuadé qu'il est indispensable de publier de telles données pour réduire le risque croissant d'assimilation auquel les Roms Gurbeti sont confrontés.

<sup>18</sup> La question concernant les groupes ethniques/religieux a été posée à toute personne ayant résidé sur le territoire de Chypre au cours des 12 mois précédents et plus seulement aux citoyens chypriotes, comme c'était le cas lors du recensement de 2011. Il convient de noter en outre que la question de l'appartenance ethnique comporte deux réponses distinctes possibles pour les Roms de Chypre, à savoir « Roms Gurbeti » et « Roms (Chrétiens orthodoxes) ».

<sup>19</sup> Le Gouvernement a diffusé le 9 août 2024 un [communiqué de presse](#) sur les résultats définitifs du recensement de 2021.

<sup>20</sup> [Service des statistiques \(CYSTAT\)](#).

<sup>21</sup> Conformément au Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement, les données finales du recensement étaient à transmettre à Eurostat pour le 31 mars 2024 au plus tard.

<sup>22</sup> Recensement 2021 de la population et du logement – Langue, religion, groupe ethnique/religieux.

<sup>23</sup> Comité consultatif, [Cinquième Avis sur Chypre](#), paragraphe 46.

<sup>24</sup> Pelekani C. & Symeou L. (2018), [Civil society monitoring report regarding the implementation of the national Roma inclusion strategies](#), Roma Civil Monitor. Le Comité consultatif constate que la plupart des Roms Gurbeti qui vivent sur l'île se sont installés dans les communes de Famagousta, Morphou et Trikomo, lesquelles se situent dans les zones qui ne relèvent pas du contrôle effectif du Gouvernement. L'on estime en outre que 450 Roms Gurbeti chypriotes vivent à Limassol et à Paphos.

<sup>25</sup> Selon les autorités, il se peut que des personnes issues des groupes religieux aient été recrutées parmi les agents recenseurs mais cette appartenance n'est pas une information à donner obligatoirement sur la candidature auprès du CYSTAT.

## Recommandation

**37. Le Comité consultatif appelle les autorités à publier sans plus attendre les données tirées du recensement de 2021 en ce qui concerne les Roms de Chypre, ventilées par appartenance ethnique, religion et langue.**

38. Le Comité consultatif encourage les autorités à recueillir périodiquement des données ventilées, d'ordre qualitatif et quantitatif, sur la situation des personnes appartenant aux Roms Gurbeti et aux Roms mantes (ou mantides), et ce en coopération avec les représentants de ces groupes.

## Cadre juridique et institutionnel des droits des minorités et de la lutte contre la discrimination (article 4)

39. Le cadre juridique de prévention de la discrimination repose sur la Constitution de la République de Chypre<sup>26</sup> ainsi que sur la législation contre la discrimination<sup>27</sup>, la loi sur l'égalité de traitement<sup>28</sup> et la loi sur l'égalité de traitement sans distinction d'emploi et de travail<sup>29</sup>. Ces lois portent sur la lutte contre la discrimination fondée sur des motifs tels que la communauté à laquelle une personne appartient, la « race », la religion, la langue, le sexe, les convictions politiques ou autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la couleur, la fortune, la classe sociale, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle ou tout autre motif<sup>30</sup>. Elles s'appliquent aussi bien au secteur privé qu'au secteur public. Pendant la visite, les autorités ont par ailleurs fait savoir à ce propos que des formations initiales et des formations continues sur la législation contre la discrimination sont dispensées aux juges, procureurs, enquêteurs et autres professionnels du droit.

40. À Chypre, le Commissariat présidentiel<sup>31</sup> est l'organisme responsable de la coordination et du soutien à l'égard des groupes religieux. Il assure le maintien de contacts entre les trois groupes religieux et le président de la République de Chypre dans le domaine de l'éducation, de la culture, des sports et de la cohésion sociale, et veille à la participation du Président aux événements culturels<sup>32</sup>. Le 25 octobre 2024, le Président de la République de Chypre a nommé un Coordonnateur des groupes religieux, qui relève du Commissariat présidentiel<sup>33</sup>.

41. Pendant la visite, les personnes représentant les trois groupes religieux ont fait savoir qu'elles se félicitaient de la désignation du Coordonnateur. Tout en reconnaissant que la situation des groupes religieux de Chypre est globalement positive, elles ont exprimées un certain mécontentement vis-à-vis du manque de coordination avec le Commissariat présidentiel au cours des dernières années. Néanmoins, elles voient en cette désignation une opportunité nouvelle de renforcer la coordination avec les autorités. Elles estiment important que le nouveau Coordonnateur dispose d'un mandat qui lui permette de coordonner l'élaboration des politiques et la mise en œuvre de mesures concrètes visant à s'attaquer aux problèmes auxquels les groupes religieux reconnus sont confrontés à Chypre.

42. Le Comité consultatif se félicite de la désignation du Coordonnateur et estime qu'il serait judicieux que celui-ci se voit octroyer un mandat lui permettant d'exercer sa mission efficacement. Il conviendrait

<sup>26</sup> Selon l'article 28.2 de la [Constitution](#) de la République de Chypre : « Toute personne jouit des droits et libertés prévus dans la présente Constitution, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur des motifs tels que le groupe auquel elle appartient, la race, la religion, la langue, le sexe, les convictions politiques ou autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la couleur, la fortune, la classe sociale ou tout autre motif quel qu'il soit, sauf disposition contraire inscrite dans la présente Constitution ».

<sup>27</sup> [Loi 12/1967](#).

<sup>28</sup> [Loi sur l'égalité de traitement \(sans distinction de race ou d'origine ethnique\) de 2004 59\(I\)/2004](#).

<sup>29</sup> [Loi 58\(I\)/2004](#) sur l'égalité de traitement sans distinction d'emploi et de travail. Mesures adoptées suite à la transposition de la directive du Conseil de l'Union européenne (CE) 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. La Constitution de Chypre a par ailleurs été modifiée en juillet 2006 pour garantir la primauté du droit de l'UE.

<sup>30</sup> Voir aussi à ce propos les dispositions en la matière énoncées dans le Code pénal (articles 35A, 47(1)b, 51A, 99A, 138 à 142) ; [loi 134\(I\)/2011](#) sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ; [loi 26\(III\)/2004](#) sur l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

<sup>31</sup> Le [Commissaire présidentiel pour les questions humanitaires et les Chypriotes de l'étranger](#) (Commissaire présidentiel) est nommé par le Président de la République de Chypre et en relève directement. Selon les autorités, l'inclusion des groupes religieux dans son mandat « témoigne non seulement du fait que ces derniers bénéficient du même traitement que le reste de la population à tous les niveaux, mais aussi qu'il existe désormais un canal de communication, outil précieux et toujours utile, avec la présidence de la République ». Depuis février 2025, le poste de commissaire présidentiel est vacant et la gestion du Commissariat confiée à un haut fonctionnaire.

<sup>32</sup> Le Commissaire présidentiel coopère avec les représentants des groupes religieux auprès de la Chambre des représentants, avec les responsables religieux, le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse, et autres institutions publiques concernées pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux trois groupes religieux et s'assurer que leurs droits sont pleinement exercés. Concrètement, les questions qui sont examinées concernent notamment l'éducation (programmes, diplômes, entretien des infrastructures), le soutien aux événements culturels, la promotion des identités et des cultures des groupes religieux et la sensibilisation générale à l'égard de l'histoire de tous les groupes religieux, de leur religion, de leurs valeurs et de leurs apports à la société chypriote.

<sup>33</sup> [The President of the Republic appoints a new Co-ordinator of Religious Groups](#) (le président nomme un Coordonnateur des groupes religieux).

d'ailleurs que le Coordonnateur se voit attribuer des ressources financières et humaines suffisantes et que son travail fasse l'objet de campagnes de sensibilisation adressées à la société dans son ensemble. Le Comité consultatif regrette toutefois vivement qu'il ne soit pas prévu de faire entrer les Roms Gurbeti dans le champ d'application du mandat du Coordonnateur, ce qui signifie que leurs préoccupations ne recevront pas le même degré d'attention de la part des autorités que celui dont bénéficieront les trois groupes religieux reconnus. Une telle différence créerait un obstacle supplémentaire empêchant de promouvoir une réelle égalité au sein de la société chypriote, d'évaluer les services publics fournis aux Roms Gurbeti et de vérifier s'ils sont fournis systématiquement et efficacement.

43. En octobre 2022, le Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains (ci-après, le médiateur)<sup>34</sup> s'est de nouveau vu décerner, par le sous-comité chargé de l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme, le statut « A », qui confirme le plein respect des Principes de Paris<sup>35</sup>. Selon le médiateur, les ressources humaines<sup>36</sup> et financières<sup>37</sup> allouées à son bureau augmentent régulièrement et sont d'un niveau satisfaisant. En outre, le médiateur estime que l'institution est bien connue du public et visible, avec diverses mesures de sensibilisation, des séances de formation (par exemple destinées aux services chargés de l'application de la loi) et des campagnes d'information lancées chaque année.

44. Le bureau du médiateur, en sa qualité d'organisme de promotion de l'égalité, est habilité à instruire les cas individuels de discrimination qui lui sont soumis ainsi qu'à enquêter et statuer sur ces cas, il a par ailleurs la faculté de prendre des décisions contraignantes, de formuler des recommandations et d'imposer des amendes légères à des administrations publiques et à des entités privées<sup>38</sup>. Selon les représentants du médiateur, en 2023, 25 plaintes concernaient la langue, l'origine ethnique et/ou les convictions religieuses, mais celles-ci n'avaient pas été déposées par des personnes appartenant aux trois groupes religieux reconnus par la Constitution<sup>39</sup>. Le bureau du médiateur a par ailleurs fait savoir au Comité consultatif que la collaboration avec les ONG de défense de l'égalité avait été récemment renforcée et qu'une commission avait été créée pour faciliter les échanges et attirer l'attention du médiateur sur les questions relevant de ses compétences.

45. Selon les représentants de plusieurs ONG que le Comité consultatif a rencontrés pendant sa visite, les personnes qui subissent une discrimination, en particulier les membres de la minorité rom Gurbeti et les personnes demandeuses d'asile ou migrantes, ne font le plus souvent pas appel au médiateur. Ces ONG sont bien conscientes que la procédure devant l'organisme de promotion de l'égalité est gratuite et accessible à tous, mais elles déplorent que depuis 2017 le médiateur, en sa qualité d'organisme de promotion de l'égalité, n'accepte plus les plaintes émanant de personnes qui ne sont pas elles-mêmes les victimes. Elles soulignent en outre que le médiateur formule essentiellement des recommandations et pas des décisions ayant force contraignante. Les personnes victimes de discrimination voient donc leur confiance à l'égard de l'institution et de l'efficacité des recours légaux dont elles disposent d'autant plus ébranlée. Les représentants de ces ONG ont par ailleurs critiqué le fait qu'aucune donnée n'est disponible sur le respect des décisions / recommandations du médiateur.

46. Le Comité consultatif se félicite que l'organisme de promotion de l'égalité soit désormais pleinement conforme aux Principes de Paris. Il note en outre avec intérêt que selon le médiateur, l'organisme bénéficie d'une visibilité suffisante ainsi que de ressources humaines et financières adéquates. Le nombre de plaintes déposées auprès du médiateur en sa qualité d'organisme de promotion de l'égalité semble toutefois assez faible et pourrait ne pas correspondre au nombre réel d'actes discriminatoires

<sup>34</sup> [Loi 42\(I\)2004](#).

<sup>35</sup> ONU, [Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme](#) (les Principes de Paris), 1993. Juste avant le renouvellement du statut « A », la [loi 127\(I\)2022](#) avait été adoptée, en juin 2022, pour modifier la loi relative à la désignation du médiateur afin de limiter le nombre de mandats à un maximum de deux fois six ans.

<sup>36</sup> Le médiateur est consulté au sujet de la désignation de chacun des membres du personnel de son bureau, qui compte à l'heure actuelle 24 membres permanents, en sus de deux personnes détachées par une autre autorité et le médiateur lui-même. Voir également [sixième rapport étatique](#), paragraphe 83.

<sup>37</sup> Depuis 2018, le budget annuel alloué au Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains a considérablement augmenté (de 1 777 000 EUR en 2018 à 2 500 000 EUR en 2023). Toutefois, l'enveloppe en question est allouée à toutes les autorités relevant du bureau du médiateur, le budget de l'organisme de promotion de l'égalité s'élevant quant à lui à 600 000 EUR.

<sup>38</sup> En application de la [loi 42\(I\)2004](#), le Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains a été chargée d'agir en qualité d'organisme de promotion de l'égalité et s'est vu confier les compétences voulues pour combattre le racisme et l'intolérance aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. Pour une description précise des compétences du Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains, voir : [Commissioner for Administration and the Protection of Human Rights](#). Voir aussi : 2023, [Country report non-discrimination, Cyprus](#), par Corina Demetriou (consulté le 15 novembre 2024) et Comité consultatif, [cinquième Avis sur Chypre](#), paragraphes 58-60.

<sup>39</sup> Le médiateur souligne que trois des différentes plaintes reçues étaient fondées sur la langue, 20 sur l'origine ethnique et deux en ce qui concerne les convictions religieuses. La majorité des plaintes visaient le secteur public. Aucune plainte n'a été déposée par des personnes appartenant à la minorité Rom Gurbeti.

présupposés commis à Chypre<sup>40</sup>. Toutefois, les critères servant à déterminer quelles plaintes concernent des faits de discrimination ne sont pas clairs, et les rapports annuels du médiateur ne précisent pas si les données fournies au sujet du nombre de plaintes correspondent aux plaintes reçues ou aux plaintes traitées ni, dans ce dernier cas de figure, quelle a été l'issue des enquêtes menées. Le Comité consultatif note par ailleurs que le médiateur, agissant en sa qualité d'organisme de promotion de l'égalité, n'a pas reçu de plaintes pour discrimination émanant de personnes appartenant à la minorité Roms Gurbeti<sup>41</sup>. Le Comité consultatif se félicite qu'une commission chargée de renforcer la collaboration entre le médiateur et les ONG ait été récemment mise sur pied. Il estime qu'il faudrait encourager les ONG qui représentent les personnes appartenant à des minorités nationales au sens de la Convention-cadre à prendre activement part aux travaux de cette commission. S'il pouvait instruire les plaintes déposées par des personnes représentant des victimes présumées, le bureau du médiateur serait davantage en mesure de protéger les victimes de discrimination, de harcèlement et de discours de haine qui choisissent de rester anonymes, ou les victimes trop vulnérables et socialement exclues pour déposer plainte elles-mêmes.

47. D'après les informations recueillies par le Comité consultatif, il semblerait qu'il y ait un manque de célérité dans le traitement des plaintes, ce qui aurait pour conséquence de priver le cas échéant les victimes d'obtenir une réparation dans des délais opportuns. Cela pourrait s'expliquer par la multitude de mandats confiés au médiateur<sup>42</sup> et à l'absence de membres du personnel exclusivement affectés à l'organisme de promotion de l'égalité. Le faible nombre de plaintes pourrait être interprété comme étant symptomatique de la méconnaissance, par le public, de ce qui constitue un acte de discrimination, de la méconnaissance, par les groupes exposés à la discrimination, de la mission du médiateur en tant qu'organisme de promotion de l'égalité, et/ou à l'absence de confiance à l'égard de l'institution et de l'efficacité des recours légaux disponibles. Il conviendrait, dans ce cas, de multiplier les campagnes de sensibilisation destinées à la société dans son ensemble et en particulier aux groupes les plus exposés à la discrimination.

48. Par ailleurs, le Comité consultatif note que lorsqu'il agit en qualité d'organisme de promotion de l'égalité, le médiateur n'a toujours pas le droit d'intenter de poursuites judiciaires ou d'y être partie prenante. Il croit toutefois comprendre que les tribunaux peuvent accepter les conclusions d'un tiers ou une tierce intervention, notamment de l'organisme de promotion de l'égalité<sup>43</sup>. Le Comité consultatif considère que la participation d'un organe spécialisé dans les procédures judiciaires où des questions de discrimination sont examinées permettrait de faire en sorte que toutes les normes applicables soient dûment prises en compte. Tout en se félicitant que certaines formations et initiatives de sensibilisation aient été organisées à l'intention des forces de l'ordre, le Comité consultatif estime que des activités similaires pourraient être menées à l'intention des membres de l'ordre judiciaire et du personnel des tribunaux, par le biais de mesures de sensibilisation ou le partage d'informations concernant des affaires portant sur actes de discrimination. Il est en outre essentiel d'assurer le suivi des recommandations et décisions du médiateur pour que les personnes appartenant à des minorités nationales parviennent à obtenir l'égalité pleine et effective.

<sup>40</sup> Dans ses rapports annuels, le bureau du médiateur ne fournit que des statistiques générales. L'organisme de promotion de l'égalité n'a diffusé qu'un seul [rapport d'activités](#), en 2020, couvrant trois années (2017, 2018, 2019) mais qui ne contenait pas de données statistiques. Pour 2020, l'organisme de promotion de l'égalité a diffusé un [rapport annuel](#) dans lequel figuraient des données statistiques de base concernant notamment deux plaintes pour discrimination fondée sur « l'origine raciale ou ethnique » mais n'offrant aucune information sur le contenu ou la nature de ces plaintes. Aucune donnée statistique n'a été publiée pour 2021 et 2022.

<sup>41</sup> Le Comité consultatif note qu'au cours des vingt dernières années, l'organisme de promotion de l'égalité n'a examiné la situation des personnes appartenant à la minorité Rom Gurbeti qu'à trois reprises : en 2003, dans le cadre d'une enquête lancée de sa propre initiative au sujet des conditions de logement ; en 2011, dans un rapport sur la discrimination à l'égard des enfants Roms dans l'éducation, et en 2020, dans un [rapport](#) publié à l'issue d'une enquête lancée de sa propre initiative au sujet « des conditions de vie de la communauté Rom de Chypre ».

<sup>42</sup> En sus de son rôle d'organisme de promotion de l'égalité, le médiateur exerce divers mandats : ceux d'institution nationale des droits de l'homme, d'autorité indépendante de prévention de la torture, d'organe chargé du suivi de la mise en œuvre de la directive retour, et d'organe chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>43</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [sixième cycle de monitoring sur Chypre](#), adopté le 6 décembre 2022, paragraphes 1-8.

## Recommandations

49. **Le Comité consultatif exhorte les autorités à nommer sans délai le Commissaire présidentiel et à fournir au Coordonnateur des groupes religieux, qui relève du Commissariat présidentiel, un mandat large qui lui permettrait d'assurer la coordination de l'élaboration des politiques publiques et de mettre en œuvre des mesures concrètes pour remédier aux problèmes auxquels les groupes religieux reconnus à Chypre et les personnes leur appartenant sont confrontés à Chypre, ainsi que d'élargir ses compétences pour y inclure les personnes appartenant aux Roms de Chypre.** Le Coordonnateur des groupes religieux devrait se voir allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour dûment exécuter sa mission.

50. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures visant à ce que le Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains, agissant en sa qualité d'organisme de promotion de l'égalité, examine et traite dans un délai raisonnable toutes les plaintes pour traitements discriminatoires, et à ce que les pouvoirs publics exécutent ses décisions en temps utile. Le Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains, agissant en sa qualité d'organisme de promotion de l'égalité, devrait pouvoir tenter des poursuites judiciaires ou y être partie, et recueillir des données ventilées sur l'égalité ainsi que sur le respect de ses décisions.

## Soutien à la préservation et au développement des identités, des langues et des cultures des minorités (article 5)

51. Les autorités continuent de soutenir divers projets culturels des trois groupes religieux reconnus. Le système de « soutien aux activités culturelles des groupes religieux » régit les procédures que les organismes représentant ces groupes doivent suivre afin de solliciter des aides pour des événements culturels et autres activités<sup>44</sup>. Les autorités fournissent des aides et un soutien financier à la publication de livres, à l'organisation de spectacles de danse, de théâtre, de musique, d'événements et expositions artistiques, et de conférences, à la production de films et de vidéos ainsi qu'à la réalisation de recherches universitaires<sup>45</sup>.

52. Dans les centres de formation pour adultes, le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse (ci-après, le MESJ) propose des cours gratuits en arménien<sup>46</sup> et en arabe maronite de Chypre, en coopération avec les représentants des groupes religieux auprès de la Chambre des représentants. Les autorités ont fait savoir que beaucoup d'activités et événements culturels ont été organisés pour promouvoir la culture et les traditions arméniennes, notamment dans des émissions de radio et à la télévision nationale. Elles ont précisé que des pourparlers ont lieu depuis 2022 en vue de la création d'un musée consacré au groupe que forment les Arméniens chypriotes. Le MESJ continue de subventionner diverses activités culturelles, par exemple la « Maison des Latins », qui est un centre culturel, mais aussi le projet « Museovalitsa », un musée mobile qui parcourt Chypre d'école en école, sur demande, pour faire connaître aux élèves l'histoire du groupe que forment les Latins de Chypre.

53. Les autorités chypriotes fournissent un soutien aux Maronites afin que ce groupe puisse tisser et entretenir des liens culturels avec leurs quatre villages d'origine, qui se situent dans la zone sur laquelle le Gouvernement n'exerce pas de contrôle effectif. Dans l'un de ces quatre villages en particulier, à Kormakitis, les autorités ont lancé des programmes de réinstallation à l'intention des Maronites qui souhaitent revenir dans leur village natal. La construction d'une école et d'installations sportives, l'organisation de camps d'été et la présence d'infirmières et infirmiers dans ce village sont autant de signaux forts visant à améliorer les conditions de vie des Maronites qui vivent dans ce village et peuvent donc préserver et renforcer leur identité, leur langue et leur culture. Toutefois, les personnes appartenant au groupe des Maronites n'ont pas accès aux villages d'Asomatos et Agia Marina. Le MESJ soutient des activités de revitalisation de l'arabe maronite de Chypre<sup>47</sup> à l'école maternelle et primaire Agios Maronas ; un centre sportif maronite a récemment été bâti, en sus de la « Maison de Saint-Maron », qui fait office de centre culturel. L'école primaire Agios Maronas et les écoles arméniennes *Nareg* organisent chaque année plusieurs activités et événements interculturels pour promouvoir la diversité et soutenir les langues, identités et cultures minoritaires. Les autorités

<sup>44</sup> Au cours de la visite, les autorités ont fait savoir que le nombre maximum de demandes d'aides est de cinq par an et par groupe religieux, avec trois niveaux de financement possibles (70 %, 80 % ou 90 % du coût total). Le budget qui a été approuvé pour ce système s'élève à 50 000 EUR. Bien que ce financement ne soit pas réservé, il a été constamment renouvelé durant le sixième cycle de suivi.

<sup>45</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 22-29. Voir aussi le projet [Karmela](#).

<sup>46</sup> Dans le présent Avis, la « langue arménienne », ou « l'arménien », désignent la forme littéraire standardisée de la langue que parlent les Arméniens à Chypre. L'« arménien oriental » est parlé, entre autres, en Arménie.

<sup>47</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 95.

soulignent par ailleurs que conformément au *Cadre stratégique national 2021-2030 sur les Roms à Chypre*<sup>48</sup>, elles organisent des activités visant à célébrer la Journée internationale des Roms.

54. Au cours de la visite, les représentants des trois groupes religieux, tout en exprimant leur gratitude aux autorités, ont toutefois souligné le besoin de renforcer la coopération avec le Commissariat présidentiel, en particulier par l'intermédiaire du nouveau Coordonnateur des groupes religieux (voir article 4). Ils ont insisté sur l'importance d'entretenir des liens avec le MESJ et le vice-ministère de la Culture. Les représentants de l'ONG *Association of Roma and Friends* ont fait savoir que des festivités sont régulièrement organisées, parfois avec le soutien du MESJ et des autorités locales, pour promouvoir l'identité et la culture des Roms Gurbeti.

55. Le Comité consultatif rappelle que « la création de conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des groupes minoritaires de préserver et de développer leurs cultures et d'affirmer leurs identités respectives est donc jugée essentielle pour une société intégrée »<sup>49</sup>. Le Comité consultatif estime, plus généralement, qu'il est essentiel que toute initiative visant à soutenir les cultures et langues minoritaires cadre avec les priorités, besoins et intérêts propres aux personnes appartenant à des minorités nationales, tout en gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de respecter la diversité au sein des minorités et entre elles. Il faut donc adapter à ces priorités la définition des objectifs et l'allocation des fonds étatiques et régionaux, et procéder à cet effet à d'étroites concertations avec les divers représentants des minorités nationales.

56. Le Comité consultatif se félicite du fait que le système de soutien aux activités culturelles des groupes religieux, en plus de l'accès aux possibilités de financement ouvertes au public, permette aux organisations des minorités de solliciter des financements de projets. Il constate aussi que les aides versées aux musées et à d'autres institutions culturelles non seulement contribuent à la préservation des cultures des minorités nationales, mais sensibilisent aussi la population majoritaire à ces cultures. Le Comité consultatif regrette toutefois que le système en vigueur consacré au soutien aux activités culturelles des groupes religieux n'ait pas été étendu à d'autres groupes, par exemple aux Roms Gurbeti, pour préserver, faire connaître et renforcer leur culture.

57. Le Comité consultatif note que le patrimoine culturel, historique et religieux des Maronites continue d'être gravement mis en péril par la difficulté, parfois l'impossibilité, pour les personnes appartenant à la minorité nationale que forment les Maronites de retourner dans leurs villages historiques et traditionnels, qui se situent sur le territoire hors du contrôle effectif du Gouvernement. Dans ce contexte, il félicite les autorités pour les efforts qu'elles déploient et les mesures qu'elles prennent afin de faciliter l'accès et la réinstallation de ces personnes à Kormakitis et à Karpashia. À l'instar des autorités, le Comité consultatif déplore vivement que plusieurs personnes appartenant à la minorité maronite n'aient pas accès aux villages d'Asomatos et d'Agia Marina et ne puissent donc pas restaurer leurs maisons, envisager de s'y réinstaller, célébrer des offices religieux ou organiser des activités culturelles. Le Comité consultatif se félicite du soutien constant prodigué à l'école maternelle et primaire Agios Maronas de Nicosie ainsi qu'à d'autres initiatives, par exemple le programme important qui a été lancé pour revitaliser l'arabe maronite de Chypre (voir article 12), qui était autrefois parlé à Kormakitis, la construction récente d'un centre sportif maronite à Nicosie et de la Maison de Saint-Maron, qui sert de centre culturel.

### Recommandations

58. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir le système de soutien aux activités culturelles des groupes religieux et à l'étendre aux autres groupes minoritaires, par exemple aux Roms Gurbeti.

59. Le Comité consultatif invite les autorités à dûment répondre, avec la célérité requise, à la demande de création d'un musée adressée par le groupe arménien.

### Respect et dialogue interculturels (article 6)

60. Selon les statistiques d'Eurostat en matière de migration et de population migrante<sup>50</sup>, il y avait, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 90 500 ressortissants de pays tiers et 93 100 citoyens de l'Union européenne vivant en République de Chypre, soit 19,9 % de la population totale. Ces dernières années, les personnes demandeuses d'asile et celles qui bénéficient d'une protection internationale<sup>51</sup> représentaient une part

<sup>48</sup> [Cadre stratégique national 2021-2030 sur les Roms à Chypre](#).

<sup>49</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique n°3, Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre](#), adopté le 24 mai 2012, paragraphe 25.

<sup>50</sup> [Governance of migrant integration in Cyprus | European Website on Integration](#).

<sup>51</sup> Les demandeurs d'asile représentent plus de 6 % de la population totale. Voir : [Keynote speech by the Deputy Minister of Migration and International Protection at a panel discussion on "Managing Irregular Migration in Cyprus: Policy, Law and Human Rights in the Buffer Zone and the Sea", 5<sup>th</sup> Cyprus Forum](#).

considérable de la population migrante, à l'instar des personnes venues de la région du Caucase et d'Asie du Sud-Est.

61. En avril 2024, le Gouvernement a présenté un nouveau plan d'action 2024-2026 pour l'intégration et l'inclusion sociale des migrants. Ce plan comprend 50 points qui s'articulent autour de cinq piliers : logement, emploi, compétences, santé et éducation. Aux niveaux régional et local, cinq districts de Chypre<sup>52</sup> adhèrent aux réseaux interculturels régionaux Conseil de l'Europe/UE ; ils ont élaboré des plans d'action/stratégies portant spécifiquement sur l'intégration interculturelle qui servent de base à la mise en œuvre d'activités destinées à relever le défi de l'inclusion des migrants. Par ailleurs, la ville de Limassol continue d'adhérer au réseau « Cités interculturelles » du Conseil de l'Europe<sup>53</sup>, et 15 municipalités du pays ont pris part aux programmes des autorités locales pour l'intégration des ressortissants de pays tiers<sup>54</sup>.

62. Dans le rapport étatique, les autorités ont évoqué plusieurs mesures destinées à promouvoir l'identité et la culture des trois groupes religieux grâce à des activités et événements interculturels organisés dans le cadre du système éducatif<sup>55</sup>. Elles ont en outre souligné qu'en collaboration avec les représentants des groupes religieux auprès de la Chambre des représentants, avec le Commissariat présidentiel et avec la société de radiodiffusion de Chypre (CyBC, pour *Cyprus Broadcasting Corporation*), le MESJ a produit et diffusé 15 courts métrages sur l'histoire, la culture, la langue et les traditions de chacun des trois groupes religieux. En lien avec le Cadre stratégique national 2021-2030 sur les Roms à Chypre<sup>56</sup>, les autorités ont fait du renforcement de l'égalité de traitement, de l'inclusion et de la participation des Roms Gurbeti une priorité sociale, avec des mesures politiques ciblées en matière d'éducation, de logement, de soins de santé et de soutien social, ainsi qu'en matière d'accès aux services et à l'emploi.

63. Plusieurs organisations de la société civile et plusieurs ONG ont signalé que ces dernières années, l'ouverture d'esprit à l'égard des personnes migrantes, des personnes ressortissantes de pays tiers et des Chypriotes nés vivant ou travaillant dans des zones relevant du contrôle du Gouvernement, s'était amenuisée. Ce phénomène se manifeste aussi bien dans la société civile que de la part des autorités et dans différents secteurs de la vie économique et sociale. Malgré certains progrès et activités de sensibilisation menées par les autorités, il persiste au sein de la société des préjugés à l'encontre de ces groupes et des personnes qui en font partie, avec des manifestations d'hostilité ouverte<sup>57</sup> notamment certaines déclarations xénophobes de la part de représentants de partis d'extrême droite<sup>58</sup>.

64. Le Comité consultatif rappelle que l'article 6 de la Convention-cadre s'applique expressément à « toutes les personnes » vivant sur le territoire des États parties. « [...] Des mesures efficaces doivent être prises pour favoriser le respect et la compréhension mutuels, et la coopération entre toutes les personnes, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse »<sup>59</sup>. « L'ouverture et la tolérance ne peuvent être véritables que si elles ne se limitent pas à certains groupes prédéfinis et si elles s'étendent à toute la société »<sup>60</sup>. « L'article 6.1 désigne explicitement l'éducation, la culture et les médias comme étant des domaines qui revêtent une importance particulière aux fins de la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel ».<sup>61</sup>

65. Le Comité consultatif note qu'il règne globalement à Chypre un climat d'ouverture à la diversité et que le grand public connaît bien les groupes religieux que forment les Arméniens, les Latins et les Maronites ainsi que leur histoire, leur religion, leurs valeurs et leurs apports respectifs à l'évolution de la société chypriote. Dans le domaine de l'éducation, les autorités ont signalé que des informations sur l'histoire et l'identité des groupes minoritaires ont été ajoutées aux manuels d'histoire, et que des activités de sensibilisation continuent d'être menées auprès des élèves et des enseignants sur la tolérance, le respect des droits humains et la diversité (voir article 12). Toutefois, malgré ce paysage positif, la société chypriote reste profondément marquée par la non-résolution de la « partition de Chypre ». Le Comité consultatif prend acte des efforts menés par les autorités au cours des quelques dernières années à l'égard des Roms Gurbeti qui vivent dans les territoires placés sous le contrôle du

<sup>52</sup> Les districts de Famagouste, Larnaca, Limassol, Nicosia et Paphos. Pour en savoir plus, voir [L'intégration interculturelle à Chypre – Programme des Cités interculturelles](#)

<sup>53</sup> [Limassol, Chypre – Cité interculturelle – Programme des Cités interculturelles](#).

<sup>54</sup> [Intégration locale](#).

<sup>55</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 21-28, 97 et 98.

<sup>56</sup> [Cadre stratégique national 2021-2030 sur les Roms à Chypre](#).

<sup>57</sup> En août 2023 à Chloraka et en septembre 2023 à Limassol, plusieurs habitants ont manifesté contre la présence de migrants, en ont agressé certains et ont détérioré leurs maisons et magasins. Plusieurs personnes ont été blessées. En décembre 2024 et en janvier 2025, divers gangs locaux ont agressé, dévalisé et blessé de jeunes livreurs issus de la migration. La façon dont les forces de police ont traité ces incidents a été critiquée et jugée inadéquate.

<sup>58</sup> Le Monde, [À Chypre, les migrants redoutent de nouvelles violences après une série d'attaques racistes](#) ; consulté le 17 décembre 2024 ; ARTE, [Chypre. Percée de l'extrême droite dans le scrutin d'après-crise](#), consulté le 17 décembre 2024.

<sup>59</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4, 2016](#), paragraphe 51.

<sup>60</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4, 2016](#), paragraphe 54.

<sup>61</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4, 2016](#), paragraphe 59.

Gouvernement. Il note en revanche que les Roms Gurbeti continuent d'avoir du mal à accéder au logement et aux soins de santé (voir article 15) et que les autorités doivent redoubler d'efforts dans ces domaines pour atteindre les objectifs fixés dans le Cadre stratégique national 2021-2030 sur les Roms à Chypre.

66. Une hausse des tendances xénophobes, des agressions à motivation raciste et des tensions entre les différentes composantes de la population locale et les personnes migrantes a été constatée au cours du sixième cycle de suivi. Le Comité consultatif regrette que les craintes et stéréotypes sous-jacents à l'égard des personnes réfugiées et migrantes non européennes, notamment musulmanes, aient été renforcés et récupérés par certains responsables politiques de partis d'extrême droite à des fins populistes. Cette situation risque de détériorer le climat global de tolérance et de respect puis de rejaillir sur les minorités nationales. Il n'en demeure pas moins, malgré les enjeux, que le Comité consultatif observe que des efforts louables ont été menés aux échelons régional et local pour que les personnes dans le besoin, en particulier les jeunes et les familles en difficulté, bénéficient de prestations sociales. Il se félicite en outre du travail important qu'a mené la société civile pour créer des passerelles entre les différentes communautés vivant à Chypre, et il estime qu'il pourrait être utile, de ce point de vue, d'instaurer une coopération plus étroite avec les organisations de défense des droits humains et des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de renforcer le soutien étatique à l'égard de ces organisations tout en respectant leur indépendance d'action<sup>62</sup>.

### Recommandation

67. Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à poursuivre leurs efforts pour promouvoir et sensibiliser, aussi bien par l'intermédiaire du système éducatif que des médias, les aspects positifs du respect et du dialogue interculturel dans la société chypriote.

### Lutte contre les crimes et les discours de haine (article 6)

68. Le cadre légal concernant la lutte contre les crimes et les discours de haine, notamment en ligne, reste inchangé<sup>63</sup> ; la situation n'a pas non plus évolué en ce qui concerne l'annulation, par amendement à la loi 134(I)2011, de l'obligation pour les tribunaux de traiter les préjugés racistes et xénophobes comme des circonstances aggravantes<sup>64</sup>. Depuis plusieurs années, les autorités ont mis au point des stratégies visant à répondre aux incidents à caractère raciste. Dans l'éducation, un code de déontologie indiquant quel traitement réserver aux incidents à caractère raciste survenant à l'école a été publié en 2015. En février 2021, le code de déontologie et d'éthique des membres du Parlement est entré en vigueur<sup>65</sup>. Il interdit entre autres aux parlementaires de se rendre coupables, dans l'exercice de leurs fonctions, de discours de haine, d'incitation à la violence et de comportements sexistes et racistes. S'agissant des médias, la loi n° 197(I)/2021, qui a modifié la loi de 1998 sur les organismes de radio et de télévision, interdit désormais les contenus et publicités incitant à la violence ou à la haine à l'égard des groupes vulnérables et des personnes qui en sont issues<sup>66</sup>. En ce qui concerne les forces de l'ordre, un protocole d'accord sur la protection et la promotion des droits humains a été signé en 2017 par la police chypriote et 15 ONG afin de renforcer la coopération à l'égard de la protection et de la promotion des droits humains. Par ailleurs, des agents de liaison ont été nommés dans tous les districts et leur rôle consiste à prévenir le service de la police chargé de la protection des droits humains et de la lutte contre la discrimination<sup>67</sup> lorsque des plaintes sont déposées via le formulaire expressément prévu pour signaler des infractions ou incidents à caractère raciste ou autres infractions motivées par la haine. Un questionnaire a par ailleurs été créé pour guider les officiers de police dans les enquêtes sur les affaires de discrimination, et des supports didactiques sur le racisme et la discrimination ont en outre été postés sur le portail interne de la police. Des brochures d'information ont été postées sur le site web de la police dans la catégorie racisme/diversité<sup>68</sup>.

69. Selon les données accessibles au public que la police chypriote a recueillies, il y a eu 203 cas entre 2019 et 2023 de ce qui s'intitule « incidents et/ou affaires à caractère raciste et/ou fondés sur un motif racial ». Ces données ne font pas de distinction entre les crimes de haine et les discours de haine.

<sup>62</sup> Voir par exemple les activités du [Foyer de coopération \(Home for Co-operation\)](#) créé par l'[Association for Historical Dialogue and Research](#) : seule maison de quartier de la zone tampon gérée par les Nations Unies à Nicosie, le Foyer offre aussi bien aux ONG qu'aux particuliers des espaces de travail et des facilités pour concevoir et mettre en œuvre des projets innovants.

<sup>63</sup> Comité consultatif, [Cinquième Avis sur Chypre](#), paragraphe 111. Voir aussi ECRI, [sixième cycle de monitoring de Chypre](#), paragraphes 60 et 66.

<sup>64</sup> Par la [loi 30\(I\)/2017](#).

<sup>65</sup> [Code de déontologie et d'éthique des parlementaires](#).

<sup>66</sup> [Loi 197\(I\)/2021](#), articles 30.1.a et 32 F.

<sup>67</sup> [Police de Chypre | Service anticriminalité](#).

<sup>68</sup> 2022, Preserve, [The transposition and implementation of the EU antiracism legal framework in 6 European States: Bulgaria, Cyprus, Greece, Italy, Malta, and the Netherlands](#), p. 88, consulté le 11 décembre 2024 ; voir aussi [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 100-103.

Les autorités de police font la différence entre les incidents qui ont été signalés et ceux qui ont entraîné une enquête pénale : en tout, 56 affaires ont donné lieu à un acte d'accusation, donc onze ont entraîné une condamnation entre 2019 et 2023. L'on ignore toutefois dans quelle mesure ces condamnations sont liées à des discours ou des crimes de haine. Pour lutter contre le problème du signalement insuffisant des incidents motivés par la haine, dont les autorités sont conscientes, la police a mis au point une stratégie prévoyant notamment l'organisation de formations adéquates et l'élaboration d'un code de déontologie visant à aider les policières et policiers à repérer la motivation raciste lorsqu'ils interrogent des victimes et dressent des procès-verbaux d'incidents.

70. Les représentants de plusieurs organisations de la société civile et organisations internationales que le Comité consultatif a rencontrés pendant sa visite ont indiqué avoir assisté au cours des dernières années à une détérioration du climat général de tolérance et de respect qui prévalait auparavant dans la société chypriote. Des agressions verbales et physiques à caractère raciste commises par des extrémistes de droite et des groupes néonazis ont été signalées. Les cibles sont en particulier les réfugiés et autres migrants non européens et notamment originaires d'Afrique et de Syrie, mais aussi les personnes défendant les droits humains<sup>69</sup>. Les représentants de plusieurs organisations de la société civile et organisations internationales que le Comité consultatif a rencontrés pendant sa visite ont mis en exergue le manque d'inclination d'officiers de police à enquêter sur certaines affaires et à écouter et soutenir les victimes présumées, surtout s'il s'agit de migrants, et ils ont critiqué la rareté des sanctions infligées au bout du compte aux personnes autrices de discours de haine<sup>70</sup>. Toutefois, la violence motivée par la haine n'est pas un problème aussi aigu que les discours de haine. Aucun cas d'incident à caractère raciste, de crime de haine et de discours de haine n'a été signalé par des personnes appartenant aux trois groupes religieux ou par les interlocutrices et interlocuteurs appartenant à la minorité des Roms Gurbeti.

71. Le Comité consultatif réaffirme que « l'article 6.2 fait obligation aux États parties de protéger toutes les personnes contre la violence et la discrimination fondées sur l'origine ethnique, et donc pas uniquement les personnes appartenant à des minorités nationales »<sup>71</sup>. « Le Comité consultatif renvoie, dans ce contexte, aux autres organes dotés du mandat et de l'expertise spécifiques pour s'occuper des questions touchant à la discrimination raciale et à la protection contre les crimes haineux. Il attire notamment l'attention sur le rôle joué par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans l'évaluation de l'applicabilité et de l'efficacité des outils et des mécanismes de lutte contre la discrimination, dont les rapports et les travaux de suivi sont essentiels pour assurer une interprétation systématique de la Convention-cadre dans des sociétés en mutation »<sup>72</sup>. « La motivation raciale doit être considérée comme une circonstance aggravante pour toutes les infractions. Enfin, les représentants des forces de l'ordre devraient suivre des formations appropriées pour parvenir à ce que les agressions et les actes de discrimination à motivation raciste ou ethnique soient effectivement identifiés et enregistrés, à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, et qu'ils soient punis, tout cela sur la base d'une intervention ciblée, spécialisée et rapide »<sup>73</sup>. Pour que des infractions soient signalées et des données recueillies, il faut non seulement que les victimes signalent les infractions qu'elles ont subies, mais également que les autorités de police et les services judiciaires soient capables de repérer et de consigner correctement les incidents à caractère raciste.

72. Le Comité consultatif se félicite du cadre juridique étendu concernant les crimes et discours de haine ainsi que des divers programmes et projets de formation lancés par les autorités. Dans l'ensemble, les crimes et discours de haine contre les groupes religieux restent assez rares, ce qui laisse penser qu'un degré élevé de respect à l'égard des minorités nationales règne dans la société chypriote. L'on ignore toutefois dans quelle mesure les tribunaux continuent, depuis l'amendement à la loi 134(I)/2011, de considérer les préjugés racistes et xénophobes comme une circonstance aggravante<sup>74</sup>. Par ailleurs, le Comité consultatif regrette que ni le ministère public ni les tribunaux ne recueillent de données sur les affaires de crimes et de discours de haine. Mettre en place un système approfondi de collecte de données sur la discrimination dans la justice permettrait indéniablement d'appliquer plus efficacement la législation en vigueur. En outre, le Comité consultatif estime que le fait

<sup>69</sup> ENAR, [STATEMENT: Bomb attack targets anti-racist organisation in Cyprus, human rights defenders increasingly at risk in Europe - European Network Against Racism](#) ; Amnesty International, [Cyprus: 'Despicable' attack against anti-racism NGO KISA highlights rise in racist violence - Amnesty International](#). Voir aussi : Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains et autres experts de l'ONU, [Cyprus: bombing of the offices of KISA and previous intimidation and attacks against the NGO and its staff \(joint communication\)](#), consulté le 10 décembre 2024.

<sup>70</sup> ECRI, [sixième cycle de monitoring de Chypre](#), paragraphes 60-65.

<sup>71</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4, 2016](#), paragraphe 55.

<sup>72</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4, 2016](#), paragraphe 58.

<sup>73</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4, 2016](#), paragraphe 56.

<sup>74</sup> Par la [loi 30\(I\)/2017](#).

qu'il n'existe pas de système général d'aide judiciaire empêche les personnes dans les situations les plus vulnérables d'avoir un accès effectif à la justice<sup>75</sup>.

73. En outre, le Comité consultatif prend note des efforts déployés pour réinstaurer la confiance des victimes d'incidents motivés par la haine à l'égard des services de police, et il encourage vivement les autorités à continuer d'informer les groupes de la société les plus exposés aux crimes de haine sur les recours légaux existant. Le signalement des infractions racistes dépendra du succès des mesures visant à améliorer à la fois les enquêtes et les sanctions concernant ces infractions, mais aussi les relations entre les forces de l'ordre et les groupes le plus souvent visés par les crimes de haine. À cet égard, le Comité consultatif encourage également les autorités à s'inspirer des recommandations du Conseil de l'Europe qui offrent des orientations sur la lutte contre les crimes et discours de haine<sup>76</sup>. Le Comité consultatif déplore les agressions perpétrées à l'encontre des défenseurs des droits humains, et regrette que les stéréotypes sous-jacents contre les réfugiés et autres migrants non originaires d'Europe, en particulier contre celles et ceux qui sont originaires d'Afrique et de Syrie, soient amplifiés par certains responsables politiques d'extrême droite. Cette situation risque de détériorer le climat global de tolérance et de respect qui règne à Chypre puis de rejaillir sur les personnes appartenant à ces minorités nationales qui, à l'heure actuelle, sont le plus souvent traitées avec respect.

### Recommandations

**74. Le Comité consultatif appelle les autorités à dispenser sans délai, à l'intention des forces de l'ordre, procureurs et juges, une formation adéquate sur la manière d'appliquer le mieux possible les dispositions juridiques sur la lutte contre les crimes et discours de haine.** Toutes les affaires concernant des crimes et discours de haine devraient dûment faire l'objet d'enquêtes et les personnes ayant commis de telles infractions devraient être, le cas échéant, sanctionnées. Les autorités devraient sensibiliser le public à l'existence de divers recours légaux contre les crimes et discours de haine, en particulier les groupes les plus exposés à de tels actes.

75. Le Comité consultatif encourage les autorités à mettre en place un système global de collecte des données relatives à la discrimination au sein de l'ordre judiciaire.

### Télévision, radiodiffusion et presse écrite dans les langues minoritaires (article 9)

76. La législation relative aux médias et programmes audiovisuels en langues minoritaires n'a pas évolué depuis le précédent cycle de suivi. Selon les informations que contient le rapport étatique<sup>77</sup> et celles que le Comité consultatif a obtenues durant sa visite, dans les actualités et dans ses émissions généralistes, la CyBC évoque régulièrement les actualités des trois groupes religieux<sup>78</sup>. Par ailleurs, pour soutenir et promouvoir l'identité et la culture de ces trois groupes religieux et pour sensibiliser le grand public à leur histoire, leur religion, leurs valeurs et leurs apports à la société chypriote, les autorités ont produit, en coopération avec eux, 15 vidéos courtes qui ont été diffusées à plusieurs reprises sur les chaînes de télévision 1 et 2 de la CyBC<sup>79</sup>. La CyBC a fait savoir qu'elle était prête à diffuser des contenus télévisés sur les trois groupes religieux, mais à condition que ces derniers les lui fournissent.

77. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun programme de télévision en arménien ou en arabe maronite de Chypre<sup>80</sup>. S'agissant des programmes de radio, la station RIK 2 de la CyBC continue de proposer

<sup>75</sup> Voir : 2022, Preservere, [The transposition and implementation of the EU antiracism legal framework in 6 European States: Bulgaria, Cyprus, Greece, Italy, Malta, and the Netherlands](#), p. 85, consulté le 11 décembre 2024.

<sup>76</sup> Recommandation [CM/Rec\(2024\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine ; Recommandation [CM/Rec\(2022\)161](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine.

<sup>77</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 28, 105-107.

<sup>78</sup> [Αρχική - PIK.cy](#). Les contenus que produisent aussi bien les chaînes de télévision que les stations de radio de la CyBC pour les trois groupes religieux sont des émissions enregistrées en direct puis postées sur le site web et l'application mobile, dans la catégorie des programmes vidéo et audio à la demande.

<sup>79</sup> Les autorités publient régulièrement, grâce au Bureau de la presse et de l'information, au MESJ ou au vice-ministère de la Culture, et en étroite coopération avec les représentants des groupes religieux auprès de la Chambre des représentants, des brochures et/ou des documents d'information sur la situation des trois groupes religieux. Le Comité consultatif a par exemple appris qu'un livre consacré à l'Institut Melkonian allait être prochainement publié et que des documentaires – l'un sur le groupe religieux que forment les Maronites (*The Cypriot Maronites*) et l'autre sur l'arabe maronite de Chypre (*Sanna – Our language*) – venaient d'être produits.

<sup>80</sup> Il convient de noter que dans la série télévisée *Galateia*, que diffuse la chaîne de télévision privée *Sigma TV*, des mots et phrases en arabe maronite de Chypre ont été intégrés aux dialogues en grec. Un projet de nouvelle série télévisée (*The Maronite*) est en cours et bénéficie du soutien des autorités chypriotes. Cette série, qui retracera l'histoire de la vie à Kormakitis depuis 1924, comportera 24 épisodes sur trois saisons et les dialogues seront à 70 % en arabe maronite de Chypre et 30 % en grec.

quotidiennement une émission d'une heure et un bulletin d'actualités en arménien<sup>81</sup>, une émission de 30 minutes pour le groupe religieux que forment les Latins<sup>82</sup>, et une émission culturelle hebdomadaire de 90 minutes pour le groupe religieux que forment les Maronites<sup>83</sup>. Ces programmes sont élaborés en coopération avec, et/ou par, des personnes appartenant aux trois groupes religieux.

78. Deux magazines en ligne (*Artsakank Media*<sup>84</sup> et *Gibrahayer*<sup>85</sup>) sont actuellement proposés sur un réseau social aux personnes appartenant à la minorité nationale arménienne. *Gibrahayer* est en partie subventionné par les autorités chypriotes, tandis qu'*Artsakank Media* fonctionne exclusivement grâce aux abonnements et aux dons privés. Ces magazines sont très connus des personnes appartenant à la minorité nationale arménienne, toutes générations confondues. En outre, la minorité nationale latine a son propre bulletin d'information et une page sur un média social<sup>86</sup>, et les personnes appartenant à la minorité nationale maronite ont elles aussi leurs propres publications, qui sont en partie financées par les autorités chypriotes<sup>87</sup>.

79. Selon les informations fournies par leurs représentants au cours de la visite du Comité consultatif, les trois groupes religieux apprécient l'attitude positive des médias à leur égard et sont globalement satisfaits de l'image que ces derniers donnent d'eux au public<sup>88</sup>. Les représentants des groupes religieux que forment les Arméniens et les Maronites ont dit souhaiter que des émissions de radio et de télévision à la demande soient proposées en arménien et en arabe maronite de Chypre afin que ces langues soient plus attrayantes pour la jeune génération.

80. Le Comité consultatif réitère que « [l']article 9 et les droits liés aux médias garantis par la Convention-cadre revêtent une importance particulière aux fins de la protection et de la promotion des droits des minorités. Le fait qu'il existe des journaux, des stations de radio, des chaînes de télévision ou des médias électroniques utilisant des langues minoritaires a une valeur très emblématique pour les minorités nationales, en particulier pour celles qui sont numériquement moins nombreuses. Les médias en langues minoritaires non seulement permettent aux personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder à l'information, mais aussi renforcent la visibilité et le prestige de ces langues, qui apparaissent comme des outils actifs de communication »<sup>89</sup>. Lorsque des langues ne sont parlées que par un petit nombre de personnes, les médias ont alors un rôle crucial à jouer dans leur revitalisation à long terme. Le Comité consultatif souligne que sans soutien ni mesures incitant le radiodiffuseur public à diffuser des programmes en langues minoritaires, il risque d'être particulièrement difficile pour les minorités numériquement peu nombreuses d'asseoir et de maintenir une présence dans le secteur des médias. Il souligne par ailleurs que les médias numériques offrent un énorme potentiel de production audiovisuelle en langues minoritaires à des coûts inférieurs à ceux des médias traditionnels et indépendamment des grilles horaires de diffusion. Pour atteindre directement une minorité nationale dans son ensemble, les médias en langues minoritaires devraient proposer des contenus de genres différents (tels que l'actualité locale et nationale, les divertissements et la culture) ciblant plusieurs générations.

81. Le Comité consultatif estime que l'attitude des médias à l'égard des trois groupes religieux est globalement positive, tout comme l'image véhiculée à leur égard auprès du public. Pour les personnes appartenant à ces trois groupes religieux, l'accès aux émissions diffusées à la radio et la disponibilité des médias en ligne sont dans l'ensemble satisfaisants. Le ministère de l'Intérieur examine la possibilité d'apporter un soutien financier aux publications papier lorsque les groupes religieux en font la demande. Il a financé la version papier d'*Artsakank* jusqu'au moment où, en 2020, la personne représentant la communauté arménienne l'a informé que le journal n'était plus publié au format papier. Il continue de financer le journal, mais sa version en ligne. S'agissant des programmes télévisés, le Comité consultatif note que le développement des médias numériques offre aux personnes appartenant aux minorités

<sup>81</sup> Diffusion de 17h à 18h (et rediffusion entre 5h et 6h le matin suivant). Ce programme porte sur la littérature, la musique, la religion et la santé, et propose des contenus pour les enfants ainsi que les actualités de Chypre et celles de la diaspora arménienne dans le monde entier.

<sup>82</sup> De 16h à 16h30.

<sup>83</sup> L'émission de radio « Les voix des Maronites », qui est diffusée par la CyBC tous les vendredis, en grec, contient des passages en arabe maronite de Chypre et propose des entretiens ainsi que des musiques et des chansons religieuses et traditionnelles.

<sup>84</sup> [Artsakank Media](#). Ce magazine en ligne a été créé après que la version papier du journal *Artsakank* a cessé d'être publiée.

<sup>85</sup> [Gibrahayer EMagazine](#). Le magazine est disponible en arménien, en grec et en anglais.

<sup>86</sup> [Latin Catholics of Cyprus](#) ; [Latin Catholic Community of Cyprus](#).

<sup>87</sup> La publication de *Maronite Press* est assurée par la personne qui représente les Maronites auprès de la Chambre des représentants ; l'association « Mouvement pour le secours et le bien-être des Maronites » publie le magazine *La communauté des Maronites*, et la page web [Kormakitis.net](#) assure quant à elle la promotion d'événements culturels destinés aux personnes appartenant à la minorité nationale maronite, auxquelles elle fournit des informations à jour sur des sujets les intéressant. Bien que ces publications soient principalement en grec, il peut arriver qu'elles soient en arabe maronite de Chypre.

<sup>88</sup> Les représentants de la minorité arménienne se félicitent que les offices arméniens de Noël et de Pâques soient diffusés en direct chaque année à la télévision.

<sup>89</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4, 2016](#), paragraphe 69.

nationales, toutes générations confondues, de plus grandes possibilités de diffusion et d'accès à l'information et à des divertissements de qualité, notamment en langues minoritaires.

### Recommandations

82. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de s'assurer et de développer, par le biais des médias numériques, de la diffusion et de la production d'émissions de radiotélévision publique pour répondre aux préoccupations, besoins et intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris les Roms Gurbeti, ainsi que pour sensibiliser le public à leurs langues et cultures respectives dans les émissions à grande audience.

83. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de prodiguer un soutien, notamment financier, à la presse publiée par divers médias papier ou en ligne par et pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

### Usage des langues minoritaires et officielles (article 10)

84. La seconde langue officielle de Chypre, le turc, est totalement absente de la sphère publique<sup>90</sup>. Aucune évolution pertinente n'est intervenue sur le plan constitutionnel durant le sixième cycle de suivi<sup>91</sup>, et l'usage du turc dans les communications officielles, dans les publications ou documents publics, par exemple le Journal officiel, reste lié à la « doctrine de la nécessité » dont la Cour suprême est à l'origine<sup>92</sup>. Cette situation pose problème aux personnes appartenant à la minorité Rom Gurbeti, en particulier aux adultes, dont la langue première est le turc et qui ne parlent pas le grec couramment, mais aussi à de nombreux Chypriotes turcs qui font la navette quotidiennement via la ligne verte. L'arménien et l'arabe maronite de Chypre sont reconnus comme des langues minoritaires et protégés à ce titre par la Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>93</sup>, contrairement au turc qui, en tant que langue officielle, ne relève pas du champ d'application de ladite Charte. L'anglais est largement usité, à l'instar du grec, en tant que principale langue de communication, y compris à l'échelon local<sup>94, 95</sup>.

85. Les autorités ont fait savoir dans leur rapport que les Instituts nationaux d'éducation continue<sup>96</sup> proposent des bourses aux élèves et parents appartenant à des groupes vulnérables et remplissant les critères éducatifs, sociaux et économiques qui sont imposés. À ce titre, des cours gratuits de grec sont proposés depuis l'année scolaire 2020-2021 aux parents appartenant à la minorité des Roms Gurbeti afin de les encourager à prendre part à l'éducation de leurs enfants.

86. Le Comité consultatif rappelle que « [l]es droits linguistiques ne sont effectifs que s'ils peuvent être exercés dans la sphère publique »<sup>97</sup>. En outre, il « préconise de mettre autant que possible à profit les dispositions légales permettant l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les administrations au niveau local et dans l'éducation. Les autorités devraient soutenir et encourager activement ces mesures en créant un environnement propice à l'utilisation des langues minoritaires, et notamment en mettant à disposition les ressources financières et humaines nécessaires »<sup>98</sup>.

87. Le Comité consultatif estime qu'il faut élaborer des stratégies équilibrées et cohérentes pour promouvoir l'usage du turc, pour encourager la compréhension et le respect mutuels au sein de la société, mais aussi pour aider les personnes appartenant à la minorité Rom Gurbeti à conserver et développer leur culture, et à préserver les éléments essentiels de leur identité, notamment leur langue<sup>99</sup>.

<sup>90</sup> Il convient toutefois de noter que malgré la « doctrine de la nécessité » (voir plus bas), le nom du pays est inscrit aussi bien en grec qu'en turc sur la monnaie chypriote que met en circulation la Banque centrale de Chypre.

<sup>91</sup> Le grec et le turc sont les deux langues officielles de la République de Chypre en vertu de l'article 3.1 de la [Constitution](#) de la République de Chypre. Les autorités réaffirment dans leur [sixième rapport étatique](#) (paragraphe 109) que le « bilinguisme » n'est pas inscrit dans la Constitution de la République de Chypre.

<sup>92</sup> 2023, [The Cypriot Doctrine of Necessity and the Amendment of the Cypriot Constitution: The Revision of the Unamendable Amendment Rules of the Cypriot Constitution Through a Juridical Coup D'État](#), Christos Papastylianos, consulté le 16 décembre 2024.

<sup>93</sup> Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, septième rapport d'évaluation sur Chypre, [MIN-LANG \(2024\) 22](#), adopté le 19 novembre 2024.

<sup>94</sup> Voir par exemple [le site web](#) de la municipalité de Limassol, qui est disponible en grec, en anglais et en russe, ou [celui](#) de la municipalité de Paphos, disponible en grec, en anglais, en français et en russe, mais pas en turc.

<sup>95</sup> Voir par exemple [troisième rapport périodique](#) transmis par les autorités chypriotes au Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 2011, p. 7.

<sup>96</sup> [Instituts nationaux d'éducation continue](#).

<sup>97</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3, 2012](#), paragraphe 51.

<sup>98</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3, 2012](#), paragraphe 58.

<sup>99</sup> Le Comité consultatif se félicite que le bureau de la médiatrice réponde en turc à toute correspondance qui lui est adressée dans cette langue.

**Recommandation**

88. Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à renforcer l'usage du turc dans les communications officielles avec les turcophones, en particulier les Roms Gurbeti.

**Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)**

89. Les autorités ont précisé dans le rapport étatique qu'à la suite de la réforme en 2021-2022 de l'enseignement de l'histoire dans le secondaire, l'histoire de chacun des trois groupes religieux de Chypre a été incluse dans le programme de deuxième année du collège (premier cycle du secondaire) et du lycée (second cycle du secondaire)<sup>100</sup>. En outre, diverses activités sont menées pour faire connaître l'identité, le patrimoine culturel et l'histoire des trois groupes religieux<sup>101</sup>. Plusieurs publications consacrées aux trois groupes religieux de Chypre sont produites, actualisées, imprimées et largement diffusées par le Bureau chypriote de la presse et de l'information<sup>102</sup> (voir article 6)<sup>103</sup>. Parmi les divers projets, celui qui concerne les *archives de la tradition orale de l'arabe maronite de Chypre*, qui a été élaboré par le MESJ, et le projet KARMELA<sup>104</sup> sont d'un grand intérêt académique. Ces initiatives visent à recueillir des données sur la culture, la religion, les traditions, l'histoire et la langue de chacun des trois groupes religieux afin de décrire la vie et les expériences que les personnes qui en font partie ont menées au cours du siècle dernier. Ces données sont analysées et traitées par l'équipe de recherche de l'université de Chypre<sup>105</sup> chargée du projet KARMELA, qui vise à les rendre accessibles au monde universitaire, au grand public et aux personnes appartenant à ces groupes religieux. Le rapport étatique indique que l'école primaire Agios Maronas organise chaque année, en coopération avec les écoles arméniennes *Nareg*, plusieurs activités et événements interculturels pour promouvoir la diversité, les langues minoritaires, les identités et les cultures<sup>106</sup>.

90. Pendant la visite, la plupart des interlocuteurs du Comité consultatif se sont dits globalement satisfaits du niveau de connaissance du public à l'égard des trois groupes religieux de Chypre. Certains ont toutefois signalé que les manuels scolaires et supports pédagogiques utilisés dans l'éducation générale donnent peu d'informations sur l'identité, le patrimoine culturel, la langue et la religion des personnes appartenant aux minorités nationales, et pourraient être améliorés. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont par ailleurs souligné qu'il fallait proposer davantage d'activités périscolaires aux élèves et enseignants, qu'il fallait renforcer au niveau universitaire le soutien à la recherche sur la culture et l'histoire des minorités nationales et sur les langues minoritaires, et qu'il fallait notamment mettre en place des programmes et des chaires d'études de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre à l'université de Chypre. Une demande similaire a été formulée par les interlocuteurs représentant les Roms Gurbeti que le Comité consultatif a rencontrés durant sa visite.

91. Le Comité consultatif réaffirme que « les programmes d'enseignement et les matériels pédagogiques [...] doivent valoriser la diversité, promouvoir le respect de la différence et viser à développer les compétences de réflexion analytique et critique [...] et [qu']ainsi, ils] sont essentiels pour sensibiliser aux minorités nationales et à leurs membres<sup>107</sup> ». « Les programmes d'enseignement et les matériels pédagogiques devraient également refléter la diversité existante au sein des communautés minoritaires [afin d'] éviter la perpétuation des stéréotypes négatifs, notamment ceux qui sont liés au genre, aux mythes ou aux mensonges concernant les minorités nationales, tout en luttant contre la folklorisation et les préjugés, les idées superficielles ou les clichés à l'égard des minorités et des personnes qui déclarent y appartenir »<sup>108</sup>. « La formation initiale et continue des enseignants, étayée par des matériels pédagogiques adéquats, devrait être assurée de sorte à garantir l'efficacité des

<sup>100</sup> Selon les autorités, il est demandé aux élèves d'expliquer quand et dans quelles conditions les groupes religieux qui forment les Arméniens, les Maronites et les Latins se sont installés à Chypre, et d'apprendre ce qu'ils ont apporté au développement socio-économique et culturel de l'État et de la société. En outre, le programme du secondaire examine l'évolution de la composition démographique des groupes religieux depuis leur installation à Chypre ainsi que les dispositions de la Constitution de la République de Chypre qui les concernent, à savoir, notamment, l'élection des représentants de chacun d'entre eux à la Chambre des représentants mais aussi leurs droits.

<sup>101</sup> La période franque de Chypre (1192-1489), par exemple, est présentée aux élèves par *Museovalitsa*, un musée mobile qui expose des répliques de diverses pièces – anneau, couronne, carte, vêtement, bannière ornée des armoiries des Lusignan de Chypre, broche – et les apporte à toutes les écoles de Chypre qui en font la demande.

<sup>102</sup> [PIO](#).

<sup>103</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 21-28, 97-98 et 107.

<sup>104</sup> [Projet Karmela](#).

<sup>105</sup> Voir [The Research Team - KARMELA](#).

<sup>106</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 97-98.

<sup>107</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 1 sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#), adopté le 31 mai 2024, paragraphe 25.

<sup>108</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1 \(2024\)](#), paragraphe 26.

politiques éducatives dans la pratique. [...] Les autorités compétentes devraient mettre en place à l'attention de tous les enseignants une formation sur les minorités nationales »<sup>109</sup>. « Le personnel enseignant exerçant à tous les niveaux pertinents de l'éducation devrait également être formé aux droits humains, notamment aux droits des minorités »<sup>110</sup>.

92. Sauf en ce qui concerne les Roms de Chypre, le Comité consultatif prend acte des mesures évoquées dans le rapport étatique qui visent à faire mieux connaître les minorités nationales et les personnes leur appartenant, et à favoriser le respect et la compréhension mutuels à travers diverses initiatives promouvant l'éducation interculturelle. À ce propos, le Comité consultatif se réjouit en particulier du lancement du projet *KARMELA* et du soutien constant à l'égard du projet relatif aux *archives de la tradition orale de l'arabe maronite de Chypre*, deux projets d'un grand intérêt sur le plan éducatif. Le Comité consultatif estime qu'il faut mener des recherches similaires au niveau universitaire et en toute indépendance, en ce qui concerne les Roms Gurbeti afin de mieux comprendre leur présence rétrospectivement, leur situation actuelle, leurs besoins et leurs centres d'intérêt. À Chypre, tous les élèves devraient avoir, quel que soit l'endroit où ils vivent, des connaissances élémentaires permettant de comprendre les différentes communautés et la diversité de leur pays. Le Comité consultatif regrette toutefois que les informations fournies dans les manuels scolaires et autres supports pédagogiques en ce qui concerne l'identité, la culture, la langue et l'histoire de chaque minorité de Chypre restent insuffisantes, trop succinctes et continuent de ne pas se traduire dans les faits par une meilleure sensibilisation générale des élèves. Il considère par ailleurs que le Comité consultatif estime qu'il faudrait redoubler d'efforts pour inclure dans le programme scolaire et les supports pédagogiques des informations sur les Roms Gurbeti, leur patrimoine culturel et leur histoire bien spécifiques, conformément au *Cadre stratégique national 2021-2030 sur les Roms à Chypre* (voir article 6)<sup>111</sup>. Lancer un projet de collecte de données similaire à celui qui a été lancé pour les groupes religieux que forment les Arméniens, les Latins et les Maronites serait d'une grande utilité à cet égard. Le Comité consultatif salue toutefois l'organisation de plusieurs activités et événements interculturels associant plusieurs écoles pour promouvoir la diversité, les langues, identités et cultures minoritaires, ainsi que les mesures prises par les autorités pour faciliter de tels échanges<sup>112</sup>.

### Recommandations

**93. Le Comité consultatif appelle les autorités à soutenir la réalisation de recherches par des entités indépendantes en ce qui concerne les Roms Gurbeti afin de recueillir des données au sujet de leur culture, de leur religion, de leurs traditions, de leur histoire et de leur langue.**

94. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'élaborer et de fournir des supports pédagogiques traduisant bien la diversité ethnique et linguistique de Chypre, et à continuer de renforcer, au sein du système éducatif chypriote, la visibilité de l'histoire, de la culture et des langues des personnes appartenant à des minorités nationales.

### Égalité d'accès à l'éducation (articles 12 et 13)

95. Le droit à l'éducation pour tous les enfants est protégé par l'article 20 de la Constitution de la République de Chypre<sup>113</sup>. Dans le rapport étatique, les autorités soulignent que l'égalité de tous les enfants scolarisés est garantie par la législation et par la réglementation en la matière<sup>114</sup>. Le rapport étatique met l'accent sur plusieurs actions et mesures prises pour faire respecter l'obligation de scolarisation jusqu'à l'âge de 15 ans en réduisant l'absentéisme scolaire et le décrochage précoce<sup>115</sup>. Le soutien prévu pour répondre aux besoins éducatifs des personnes appartenant aux communautés arménienne et maronite passe avant tout par le financement des écoles arméniennes *Nareg* et de l'école maternelle et primaire Agios Maronas. Les écoles primaires et secondaires Agios Antonios reçoivent aussi un financement aux fins de la scolarisation des enfants appartenant à la minorité Rom Gurbeti : des enseignants chypriotes turcs bilingues y sont employés pour faciliter l'enseignement et l'apprentissage de ces enfants (voir article 14)<sup>116</sup>. Au cours de la visite, des représentants des minorités

<sup>109</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1 \(2024\)](#), paragraphe 43.

<sup>110</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1 \(2024\)](#), paragraphe 44.

<sup>111</sup> [Cadre stratégique national 2021-2030 sur les Roms à Chypre](#), p. 3.

<sup>112</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 97-98.

<sup>113</sup> Article 20 de la [Constitution](#) de la République de Chypre.

<sup>114</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 59-69.

<sup>115</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 66-69.

<sup>116</sup> Ces deux écoles continuent de participer au projet intitulé « École et mesures d'inclusion sociale » et d'en bénéficier ; ce projet est cofinancé par le Fonds social européen (FSE).

nationales ont informé le Comité consultatif que les élèves appartenant à ces minorités nationales ne rencontrent généralement pas d'obstacles dans l'accès à l'éducation.

96. Par ailleurs, les autorités continuent de subventionner en partie l'accès à des écoles privées pour les enfants arméniens, latins et maronites qui estiment que le système éducatif public ne répond pas à leurs besoins. Plus précisément, les autorités prennent à leur charge une partie des frais de scolarité des élèves issus des minorités nationales, principalement les Latins et les Maronites, qui sont scolarisés dans les écoles privées Terra Santa de Nicosie et Saint Mary de Limassol qui sont gérées par des congrégations de l'Église catholique de Chypre<sup>117</sup>.

97. Le Comité consultatif réaffirme que « conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la Convention-cadre, les États devraient promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux, du jardin d'enfants à l'université, en passant par l'éducation des adultes et la formation professionnelle, et ce, pour toutes les personnes appartenant à des minorités nationales »<sup>118</sup>. Le Comité consultatif réaffirme aussi que « [p]our assurer l'accès de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales à une éducation de qualité, les États doivent agir avec fermeté pour, notamment, veiller à ce que tous les enfants soient dûment scolarisés et mener un suivi du parcours scolaire, y compris les taux d'absentéisme et d'abandon scolaire, le degré d'alphabétisation, l'achèvement ou non des études, les niveaux atteints, les inégalités entre les sexes, et l'accès aux niveaux d'enseignement supérieur et, par la suite, à l'emploi »<sup>119</sup>. Il conviendrait de prendre des mesures constructives et proactives face aux difficultés rencontrées, par exemple l'accès physique aux écoles et aux transports et les obstacles socio-économiques auxquels les parents sont confrontés.

98. Le Comité consultatif se félicite que les mesures visant à répondre à tous les besoins éducatifs – notamment en matière de transport, production et fourniture de manuels et de supports pédagogiques pour les élèves appartenant aux groupes religieux arméniens et maronites et à la minorité Rom Gurbeti – soient dans une large mesure financées et subventionnées par les autorités et plus précisément par le MESJ. Il reconnaît que la question du parcours scolaire, y compris les taux d'absentéisme et d'abandon scolaire, fait l'objet d'un suivi attentif, et que diverses mesures sont prises lorsqu'il le faut<sup>120</sup>. Si le Comité consultatif salue les initiatives privées destinées à soutenir l'éducation des élèves appartenant aux trois groupes religieux, il constate cependant qu'une part significative des fonds alloués par le MESJ en soutien à ces groupes sert à couvrir les frais de scolarisation dans des établissements privés du secondaire, et regrette qu'en dépit de ce financement public, l'enseignement de ou dans les langues minoritaires ne soit pas proposé dans ces écoles privées.

### Recommandation

99. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de veiller à ce que le droit à l'égalité d'accès à une éducation de qualité soit garanti à tous les enfants appartenant à des minorités nationales.

### Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)

100. Les autorités continuent de promouvoir l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues. Différentes dispositions sur l'éducation s'appliquent à chacun des trois groupes religieux et aux Roms Gurbeti et sont destinées à répondre à leurs besoins et intérêts propres mais aussi à leur permettre d'exprimer leur culture, leur langue et leurs traditions.

101. L'arménien est une langue d'enseignement au niveau préscolaire, au primaire et dans le premier cycle du secondaire depuis des années. Les écoles arméniennes *Nareg*, qui sont ouvertes à tous les élèves de Chypre, fonctionnent comme des écoles publiques et ont un statut spécial à Nicosie, Limassol et Larnaca. Ces écoles sont entièrement financées par le Gouvernement et elles bénéficient d'un certain degré d'autonomie car leur organe de gouvernance, le conseil des établissements *Nareg*, qui est nommé par l'État, compte en son sein des personnes appartenant à la minorité nationale

<sup>117</sup> Terra Santa et Saint Mary sont des écoles privées sans but lucratif. Pour chaque élève appartenant aux groupes religieux latin et maronite, ces écoles reçoivent un financement non réservé de 1 196 EUR pour le primaire et 2 734 EUR pour le secondaire, et de 760 EUR pour chaque élève appartenant au groupe religieux arménien.

<sup>118</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 1 du Comité consultatif](#), paragraphe 49.

<sup>119</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 1 du Comité consultatif](#), paragraphe 50.

<sup>120</sup> Les élèves âgés de 15 et 16 ans qui ont abandonné l'éducation formelle avant la fin de l'instruction obligatoire (premier cycle du secondaire) ont la possibilité de suivre le programme de préapprentissage.

arménienne qui sont choisies sur une liste dressée et proposée par le représentant des Arméniens au Parlement<sup>121</sup>.

102. Le *centre d'accueil arménien Nanor*, un établissement préscolaire situé à Nicosie, travaille exclusivement en arménien et accueille actuellement 14 enfants âgés de quatre mois à trois ans<sup>122</sup>. Les enfants âgés de trois à six ans peuvent recevoir un enseignement dispensé exclusivement en arménien dans les écoles *Nareg* (jardin d'enfants, préscolaire et primaire) de Nicosie, Larnaca et Limassol<sup>123</sup>. 127 enfants âgés de six à douze ans sont actuellement scolarisés dans les *écoles primaires Nareg* de Nicosie, Larnaca et Limassol<sup>124</sup>. Ces écoles primaires ne suivent pas le programme de l'enseignement public : elles ont mis au point leur propre programme, lequel est en outre enseigné en arménien. Depuis 2020, l'enseignement de la langue arménienne est assuré durant 45 minutes par semaine à l'école primaire de Paphos, où deux groupes d'élèves en bénéficient<sup>125</sup>. Le *collège Nareg* de Nicosie, propose un programme d'études sur trois ans durant le premier cycle du secondaire<sup>126</sup> à l'issue duquel les élèves poursuivent leur scolarité dans des établissements scolaires publics. Pour l'année scolaire 2024-2025, 27 élèves y sont inscrits, dont quatre qui font quotidiennement le trajet depuis Larnaca. Selon les informations que le Comité consultatif a obtenues au cours de sa visite, certains parents de Limassol ont fait savoir qu'ils souhaitaient inscrire leurs enfants au collège *Nareg* de Nicosie, mais que la distance à parcourir et l'absence de transports publics les en avaient dissuadés. La personne représentant le groupe religieux arménien a fait savoir au Comité consultatif que certains élèves rencontrent des difficultés une fois qu'ils passent à l'enseignement en grec, au second cycle du secondaire.

103. Depuis septembre 2021, la langue arménienne est en outre enseignée au second cycle du secondaire au lycée Archevêque Makarios III de Nicosie, qui est une école publique<sup>127</sup>. Le programme prévoit l'enseignement de la langue et de la littérature arméniennes dans chacune des trois années de lycée<sup>128</sup>. En première année, la langue arménienne est enseignée pendant 45 minutes, trois ou quatre fois par semaine (selon le semestre). En deuxième et troisième (et dernière) année, la langue arménienne est enseignée pendant quatre cours hebdomadaires de 45 minutes chacun. Elle est aussi enseignée dans les centres de formation pour adultes du MESJ, où des cours gratuits sont organisés sur demande depuis 2023. Par ailleurs, les écoles *Nareg* promeuvent l'identité arménienne dans les activités périscolaires, par exemple dans le cadre de cours de danses et de musiques arméniennes. La possibilité que les écoles *Nareg* deviennent des établissements dispensant un enseignement à temps complet est à l'examen<sup>129</sup>. Chaque année en juillet, pendant quatre semaines, les écoles *Nareg* proposent une école d'été où elles accueillent 30 enfants de 3 à 12 ans qui ont l'occasion de jouer, d'apprendre et d'interagir en arménien<sup>130</sup>.

104. Le MESJ finance l'acquisition de manuels d'enseignement de la langue arménienne ainsi que de l'histoire, de la géographie et de la religion des Arméniens. Des supports pédagogiques en arménien sont importés du Liban, de Grèce et des États-Unis d'Amérique. Ils sont remaniés à Chypre, où l'on vérifie s'ils sont adaptés au contexte local et s'ils traitent en particulier suffisamment de l'histoire et du patrimoine des Arméniens de Chypre. Au cours de la visite, la personne représentant le groupe religieux arménien a expliqué au Comité consultatif qu'il est plus difficile d'obtenir des manuels scolaires en arménien occidental pour les matières scientifiques.

105. Bien que les personnes appartenant au groupe religieux qui forment les Arméniens demandent depuis longtemps qu'une chaire d'études arméniennes soit créée à l'université de Chypre, il n'existe à l'heure actuelle aucune chaire ni aucun programme d'étude de ce type<sup>131</sup>. Selon les autorités, la

<sup>121</sup> Le MESJ a alloué 1 204 854 EUR l'année scolaire dernière au titre des dépenses de fonctionnement des écoles *Nareg*, sur la base du budget présenté par le conseil des établissements.

<sup>122</sup> Le centre d'accueil Nanor est partiellement financé par le Bureau de représentation des Arméniens et par le MESJ (20 000 euros).

<sup>123</sup> Selon le personnel de l'école avec lequel le Comité consultatif s'est entretenu durant la visite, l'école comptait un total de 47 élèves pour l'année scolaire 2023-2024 (35 à Nicosie, huit à Larnaca et quatre à Limassol).

<sup>124</sup> Selon le personnel de l'école avec lequel le Comité consultatif s'est entretenu durant la visite, l'école comptait un total de 127 élèves pour l'année scolaire 2023-2024 (87 à Nicosie, 17 à Larnaca et 23 à Limassol).

<sup>125</sup> Les élèves ont respectivement entre cinq et huit ans et neuf et 20 ans. Le MESJ finance le programme à hauteur d'environ 5 000 EUR par an.

<sup>126</sup> Équivalant aux trois premières années des établissements d'enseignement secondaire grecs.

<sup>127</sup> Cette possibilité est offerte depuis une [décision](#) du Conseil des Ministres du 2 septembre 2021.

<sup>128</sup> Les élèves sont dispensés d'éducation religieuse et de cours de français. Il convient de noter que depuis l'année scolaire 2024-2025, les élèves inscrits dans le programme de langue et littérature arméniennes peuvent suivre l'après-midi des cours de français gratuits dans les Instituts étatiques d'éducation continue.

<sup>129</sup> Selon les interlocuteurs que le Comité consultatif a rencontrés pendant la visite, organiser des journées d'école complètes permettrait de finir les cours à 16 h, les élèves pouvant alors bénéficier d'un temps d'apprentissage plus long et employer la langue dans le cadre de différentes activités périscolaires (sport, cours de danse et de musique, théâtre, etc.).

<sup>130</sup> Les écoles d'été *Nareg* sont en partie financées par les parents et en partie par le MESJ.

<sup>131</sup> Les autorités chypriotes ont examiné cette possibilité et, selon les informations reçues, il faudrait mettre en place un programme d'enseignement de 250 à 300 heures, comprenant une partie d'enseignement de la langue et une partie pédagogique.

promotion des études et recherches relatives à l'histoire, à la culture et à la langue arméniennes à l'université de Chypre se fait par d'autres biais, par exemple grâce au projet de recherche *KARMELA* (voir article 12), dont l'objet est de faire en sorte que les chercheuses et chercheurs puissent plus facilement réaliser une analyse thématique et linguistique globale de l'arménien occidental en collaboration avec l'*Institut national des langues et civilisations orientales* en France. Par ailleurs, à la *faculté d'études du grec byzantin et du grec moderne*, l'arménien occidental relève d'une étude de cas dans la catégorie des langues minoritaires diasporiques, dans le cadre du cours « langues minoritaires de la Méditerranée orientale » ; il y est fait abondamment référence à l'histoire et à la situation socio-linguistique actuelle de la diaspora arménienne dans les pays de Méditerranée orientale et au-delà. La *faculté d'histoire et d'archéologie* de l'université de Chypre évoque à maintes reprises dans les cours dispensés les Arméniens de la diaspora et/ou la minorité arménienne de Chypre<sup>132</sup>.

106. Dans les écoles arméniennes *Nareg* de Nicosie, une formation continue est proposée aux enseignants de l'arménien deux fois par an, avec le soutien financier du MESJ, ce qui permet aux enseignants d'être mieux informés des perspectives en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage et d'enseignement des langues<sup>133</sup>. La pénurie d'enseignants continue de poser problème mais trois enseignants venant du Liban ont été récemment nommés et le conseil des établissements arméniens est activement impliqué dans le recrutement. Selon la personne représentant le groupe religieux arménien, un projet à l'examen vise à créer un programme Erasmus dans l'Union européenne pour les enseignants de Chypre, France, Grèce et du Liban.

107. L'arabe maronite de Chypre reste une langue minoritaire en danger malgré les mesures de revitalisation qu'applique le MESJ, qui alloue des fonds à cet effet au titre de son budget<sup>134</sup>. À l'école maternelle et primaire *Agios Maronas* de Nicosie, un établissement entièrement public qui suit un programme similaire à celui de toutes les écoles publiques, l'arabe maronite de Chypre est enseigné une fois par semaine pendant 45 minutes, dans le cadre d'un cours optionnel qui a lieu dans l'après-midi<sup>135</sup>. Pour l'année scolaire 2024-2025, 33 élèves étaient inscrits à ce cours optionnel et recevaient à ce titre un enseignement linguistique dispensé par un enseignant dont c'est la langue maternelle, qui fait la navette depuis Kormakitis où il enseigne à temps plein à l'école primaire qui y a récemment ouvert ses portes<sup>136</sup>.

108. Au cours de la visite, des locuteurs de l'arabe maronite de Chypre ont dit souhaiter que la fréquence et la durée des cours augmentent et ont déploré la pénurie d'enseignants qualifiés pour cette langue. Bien qu'à l'école primaire *Agios Maronas*, quatre enseignants appartiennent au groupe maronite, aucun n'est formé à l'enseignement de cette langue. Ils sensibilisent toutefois leurs élèves à la langue arabe maronite de Chypre (le « sanna ») et à la culture correspondante et en assurent la promotion tous les jours dans le cadre des activités scolaires. L'arabe maronite de Chypre n'est pas enseigné dans le secondaire<sup>137</sup>. Avec le soutien financier du MESJ, un camp d'été annuel (« le camp Sanna ») a lieu chaque mois d'août pendant une semaine : il accueille une centaine d'enfants, dont une moitié reste sur place et l'autre moitié (les plus jeunes) fait la navette quotidiennement depuis Kormakitis. Les représentants du groupe maronite étudient la possibilité d'allonger la durée du camp à quatre semaines et de le transformer en école d'été. Le MESJ dispense en outre gratuitement, sur demande, des cours d'arabe maronite de Chypre dans les centres de formation pour adultes.<sup>138</sup>

109. Sur la base de la récente codification de la langue arabe maronite de Chypre, de nouveaux supports pédagogiques ont été produits et approuvés par le Service d'élaboration des programmes, qui relève de l'Institut pédagogique du MESJ<sup>139</sup>. Des supports pédagogiques de niveau A1 et un manuel scolaire papier sont utilisés pour les élèves de 6 à 13 ans qui suivent les cours hebdomadaires de

<sup>132</sup> Par exemple, dans le module « *histoire grecque et chypriote moderne : histoire de Chypre (1878-1974)* », les différentes phases de l'immigration arménienne à Chypre entre 1915 et 1922 sont évoquées ainsi que la présence arménienne à Chypre pendant la période de domination britannique, mais aussi dans le module sur la Constitution de la République de Chypre de 1960.

<sup>133</sup> Les séances de formation sont organisées chaque semestre, durent une semaine et sont animées par des personnes qui viennent du Liban et dont la langue maternelle est l'arménien occidental. Leur coût est inscrit au budget annuel de l'école et entièrement financé par le MESJ.

<sup>134</sup> Le MESJ finance également les dépenses opérationnelles qu'entraîne l'exploitation de cinq bus de transport scolaire.

<sup>135</sup> Bien que ces élèves suivent le programme des écoles publiques en grec, ils étudient aussi l'histoire des Maronites, leur religion et leur implantation géographique.

<sup>136</sup> Selon les informations reçues, cet enseignant est à l'heure actuelle le seul à être qualifié pour enseigner sur l'île l'arabe maronite de Chypre. Le MESJ révisé actuellement la législation relative à la nomination du personnel enseignant de l'école primaire de Kormakitis pour pouvoir recruter des enseignants maronites résidant dans le village.

<sup>137</sup> Toutefois, les élèves du secondaire peuvent aussi participer au camp d'été annuel « Sanna ».

<sup>138</sup> Pendant la visite, le MESJ a informé le Comité consultatif qu'il fournissait une aide financière de 12 750 EUR par an. Il apporte également une aide financière à deux programmes d'été destinés aux jeunes Maronites : celui que gère le comité de l'Église maronite de Limassol (6 000 EUR) et celui que gère le Bureau de la représentation maronite de Kormakitis, qui se situe dans le Centre de coopération de Kormakitis (5 000 EUR).

<sup>139</sup> Dans le cadre du plan d'action pour la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre, et de la création des *archives de la tradition orale de l'arabe maronite de Chypre*.

l'après-midi<sup>140</sup>. Des manuels scolaires destinés aux enfants et adultes du niveau A2 et un livre d'histoires illustré présentant des récits tirés des archives de la tradition orale de l'arabe maronite de Chypre sont en cours de publication. Par ailleurs, des supports pédagogiques destinés aux enfants de maternelle sont en cours d'élaboration. Toutefois, pendant la visite, des enseignants ont dit au Comité consultatif qu'ils avaient besoin de davantage de supports pédagogiques.

110. L'arabe maronite de Chypre n'est pas enseigné au niveau universitaire et il n'existe aucune chaire d'études maronites à l'université de Chypre. Les autorités ont fait savoir que depuis octobre 2020, grâce à un financement de l'université de Chypre, un cours en ligne d'arabe maronite de Chypre est proposé aux étudiants et récents diplômés. Depuis l'automne 2022, ce cours est proposé par le Centre des langues de l'université de Chypre et subventionné par celle-ci. La promotion des études et recherches sur l'histoire, la culture et la langue maronites à l'université de Chypre est par ailleurs assurée dans le cadre du projet sur les *archives de la tradition orale de l'arabe maronite de Chypre*.

111. La pénurie générale d'enseignants qualifiés de l'arabe maronite de Chypre est une source d'inquiétude pour les autorités et le recrutement de nouveaux enseignants est une priorité pour les années à venir. Le MESJ, en coopération avec le bureau de la représentation maronite à la Chambre des représentants, insiste à ce propos sur l'importance de former des enseignants. Des séances de formation sont dispensées par l'université de Chypre pendant le camp d'été en immersion linguistique qui est organisé chaque année à Kormakitis. Elles ont pour but d'offrir aux locuteurs dont l'arabe maronite de Chypre est la langue maternelle ou qui maîtrisent bien cette langue, les connaissances générales nécessaires sur l'apprentissage des langues et la pédagogie en la matière afin qu'elles/ils puissent ensuite l'enseigner aux enfants et aux jeunes pendant le camp d'été<sup>141</sup>.

112. La plupart des élèves appartenant à la minorité Rom Gurbeti sont scolarisés à l'école primaire Agios Antonios et dans l'établissement secondaire Agios Antonios, à Limassol. Parmi les mesures prises pour répondre à leurs besoins, des cours du dialecte gurbetcha, une variante chypriote du turc<sup>142</sup>, ainsi que des cours de turc sont proposés dans l'emploi du temps de l'après-midi<sup>143</sup>. Les services du MESJ responsables du primaire et du secondaire ont recruté deux enseignants chypriotes turcs, un pour le primaire et un pour le secondaire, pour l'enseignement du turc, et des enseignants bilingues dont le rôle est d'aider à surmonter la barrière linguistique découlant des faibles compétences des élèves en grec. Plusieurs activités périscolaires sont organisées pour promouvoir l'identité des Roms Gurbeti<sup>144</sup>. Ce groupe ne fait toutefois l'objet d'aucun travail de recherche à l'université.

113. Le Comité consultatif réaffirme qu'il est très important de dispenser un enseignement de qualité dans les langues minoritaires nationales, y compris celles des minorités numériquement peu nombreuses, pour que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent réellement préserver la langue et l'identité de leur minorité nationale. « Afin de développer les compétences dans les langues minoritaires de manière à ce qu'elles représentent une valeur ajoutée pour leurs locuteurs (qu'ils appartiennent ou non à une minorité), il faut qu'il y ait une continuité dans l'accès à l'enseignement et dans l'apprentissage des/dans les langues minoritaires à tous les niveaux du système éducatif, de la maternelle à l'enseignement supérieur et à l'éducation des adultes »<sup>145</sup>. Étant donné que la possibilité de suivre des cours en langues minoritaires dans l'enseignement supérieur est un important prérequis pour assurer la vitalité à long terme de ces langues, il est indispensable que les autorités prennent, lorsqu'il y a lieu, des mesures visant à : réinstaurer ces cours à l'université afin de pouvoir former des enseignants qualifiés pour enseigner les langues minoritaires ; inciter les étudiants à suivre ces cours ; et promouvoir le recrutement d'enseignants des langues minoritaires. En ce qui concerne les supports pédagogiques, « comme il est important que le contenu et le langage employé soient adaptés aux besoins spécifiques des groupes minoritaires concernés, y compris en ce qui

<sup>140</sup> Le nouveau « manuel de sanna », qui a été élaboré dans le respect des lignes directrices relatives au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), tient compte des particularités d'une langue de tradition orale en danger. Le manuel évoque divers éléments de la culture du groupe religieux maronite.

<sup>141</sup> La formation permet d'étudier les éléments suivants : l'enseignement d'une langue en danger ; la description et l'analyse de la syntaxe, des règles orthographiques et de la normalisation de l'écriture de l'arabe maronite de Chypre ; la pédagogie, la didactique, l'enseignement des langues et les technologies disponibles. Elle est entièrement subventionnée par le MESJ. Il est actuellement envisagé de mettre en place un nouveau système en vue de la formation continue des enseignants de l'arabe maronite de Chypre.

<sup>142</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphe 69. Voir aussi Comité consultatif, [cinquième Avis sur Chypre](#), paragraphe 51, note de bas de page 38.

<sup>143</sup> Au cours de sa visite, le Comité consultatif a par ailleurs appris que les élèves de l'école primaire Agios Antonios et ceux de l'établissement secondaire Agios Antonios bénéficiaient de davantage d'heures de cours (six par semaine) et de supports pédagogiques adaptés à l'apprentissage du grec en tant que langue seconde et conformes au Cadre européen commun de référence pour les langues.

<sup>144</sup> Par exemple théâtre, danse, art urbain, récital de poésie, événements sportifs, en dehors des heures d'école. L'école met par ailleurs en œuvre des projets auxquels tous les enfants sont associés et dans le cadre desquels la diversité de chacun des groupes d'enfants, en ce compris les Roms Gurbeti, est respectée. Il s'agit notamment de l'enregistrement vidéo de poèmes, chants et autres supports culturels, de l'organisation de festivals de cuisine multiculturels et de la célébration de la Journée internationale des Roms de diverses façons, par exemple expositions, danses et chants.

<sup>145</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3 \(2012\)](#), paragraphe 75.

concerne la terminologie technique propre à leur langue, les supports produits dans le pays seront privilégiés. Le cas échéant, des supports conçus dans des pays voisins peuvent aussi être agréés et mis à disposition »<sup>146</sup>.

114. Le Comité consultatif félicite les autorités pour leur soutien généreux au secteur de l'éducation en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales, et plus précisément afin de garantir l'enseignement dans les diverses langues minoritaires et de ces langues. Il note les efforts constants et non négligeables que déploient les autorités en faveur de l'apprentissage et de l'enseignement de l'arménien, en coopération avec les représentants de la minorité nationale arménienne, de la maternelle au secondaire, et il salue l'ajout récent de l'apprentissage de l'arménien dans le second cycle du secondaire. Il regrette toutefois qu'il n'existe pas de chaire d'études arméniennes alors que la minorité arménienne en fait la demande depuis longtemps. La pénurie d'enseignants reste un problème épineux que toutes les autorités concernées doivent prendre à bras-le-corps et face auquel elles doivent se montrer positives et ouvertes d'esprit, notamment le ministère de l'Intérieur car plusieurs enseignants ont été recrutés au Liban et viendront à Chypre avec leur famille.

115. Le Comité consultatif note que le MESJ a pris des mesures, en coopération avec les Maronites, pour revitaliser l'arabe maronite de Chypre. Cette langue reste néanmoins en danger. Les diverses initiatives soutenues par les autorités, par exemple l'élaboration de supports pédagogiques et de manuels scolaires, sont des mesures notables et louables. Le Comité consultatif estime toutefois que l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière optionnelle n'encourage pas suffisamment les jeunes des minorités à apprendre leur première langue tout en poursuivant leurs études. Le nombre d'heures de cours n'est pas suffisant pour que les élèves acquièrent toutes les compétences requises dans ces langues. Il est d'ailleurs de la plus haute importance que de nouveaux enseignants soient recrutés. Il faut proposer des perspectives de carrière professionnelle prévisibles, une sécurité de l'emploi et une sécurité financière convenables, des formations régulières et adaptées sur le long terme et une stratégie bien définie pour que les enseignants puissent progresser et acquérir les compétences requises pour appliquer les méthodes modernes d'enseignement des langues. Il est en outre nécessaire de prévoir une aide financière pour allonger la durée du camp d'été et transformer les activités proposées en école d'été. La création d'une chaire d'études maronites à l'université de Chypre permettrait d'assurer la pérennité de l'arabe maronite de Chypre.

116. Le Comité consultatif se félicite que les élèves appartenant à la minorité Rom Gurbeti puissent être scolarisés à l'école primaire Agios Antonios et dans l'établissement du secondaire Agios Antonios, à Limassol, où plusieurs mesures ont été mises en œuvre avec le soutien des autorités afin qu'il soit possible de répondre aux besoins de ces élèves. Ces derniers ont notamment besoin d'une méthode d'apprentissage du grec en tant que langue seconde, méthode qui permettrait aux personnes Roms Gurbeti d'acquérir une bonne maîtrise de la langue et de pouvoir participer sur un pied d'égalité à la société, d'avoir accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi. Le Comité consultatif estime en outre qu'il serait judicieux de réaliser de nouvelles recherches et une étude au niveau universitaire au sujet de la situation des Roms Gurbeti, de leur histoire, de leur culture et de leur langue.

### Recommandations

**117. Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier leurs efforts, en coopération avec les représentants des groupes religieux concernés, pour remédier à la pénurie d'enseignants formés à l'enseignement de l'arménien et de l'arabe maronite chypriote.**

**118. Le Comité consultatif exhorte les autorités à veiller à ce qu'une chaire d'études arméniennes et une chaire d'études maronites soient créées à l'université de Chypre.**

**119. Le Comité consultatif appelle les autorités à augmenter la fréquence et la durée des cours d'arabe maronite de Chypre au primaire et d'étendre progressivement l'enseignement de cette langue dans le secondaire.**

120. Le Comité consultatif encourage les autorités à envisager d'assurer le transport des élèves de Limassol qui souhaitent s'inscrire au collège *Nareg* de Nicosie.

121. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager de faire en sorte que les écoles *Nareg* dispensent un enseignement à temps complet afin de renforcer grâce à diverses activités périscolaires l'apprentissage et l'emploi de l'arménien.

122. Le Comité consultatif invite les autorités à étudier la possibilité d'augmenter leur soutien financier afin de pouvoir allonger la durée du camp d'été maronite et faire de celui-ci une école d'été.

<sup>146</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3 \(2012\)](#), paragraphe 77.

## Participation effective à la vie publique et dans la prise de décisions (article 15)

123. Dans son article 109, la Constitution de la République de Chypre confère aux groupes religieux le droit d'être représentés à la Chambre des représentants. Lors de leur inscription sur les listes électorales générales, les citoyennes et citoyens chypriotes ont la possibilité de déclarer leur appartenance à l'un des trois groupes religieux (arménien, latin et maronite). Cette déclaration administrative, pour laquelle ces personnes doivent présenter un document établi par l'Église de leur groupe religieux respectif, leur permet d'être inscrites sur les listes électorales et de voter lors de deux scrutins (les élections générales et l'élection du représentant de leurs groupes religieux à la Chambre des représentants). Une fois élus, les représentants des groupes religieux que forment les Arméniens, les Latins et les Maronites, ont le statut d'observateurs. Ils sont consultés sur toute question concernant leur communauté respective (religion, culture et éducation) et ont le droit de prendre la parole en pareil cas, mais pas de voter.

124. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a constaté que les représentants des groupes religieux n'étaient pas d'accord sur la question de savoir s'ils devraient oui ou non avoir le droit de voter à la Chambre des représentants<sup>147</sup>. Ils estiment cependant qu'ils devraient être en mesure d'exprimer l'opinion des divers groupes religieux sur toutes les questions examinées. Un représentant a fait savoir au Comité consultatif que par rapport aux autres membres du Parlement, leur accès à plusieurs des documents de travail sur lesquels s'appuient certaines commissions de la Chambre des représentants a été restreint depuis l'installation d'un nouveau système de base de données électronique. Les représentants des trois groupes religieux ont par ailleurs salué la nomination d'un nouveau Coordonnateur des groupes religieux auprès du Commissariat présidentiel, et dit estimer que cette nomination leur offrait l'occasion de renforcer la coordination avec les autorités et de jouer un rôle plus efficace dans le processus décisionnel (voir article 4). Il n'existe toutefois, à l'échelon local, aucun mécanisme institutionnalisé qui permette aux personnes appartenant à des minorités nationales d'avoir des échanges réguliers sur les questions qui les concernent avec les autorités locales et de prendre part au processus décisionnel<sup>148</sup>.

125. Le Comité consultatif réaffirme que « la participation des personnes appartenant à des minorités nationales au processus électoral est essentielle pour permettre à ces minorités d'exprimer leurs avis lors de la conception des mesures législatives et politiques publiques les concernant. Tout en gardant à l'esprit la souveraineté dont jouissent les États Parties dans le choix de leurs systèmes électoraux, le Comité consultatif a souligné qu'il était important d'inscrire les préoccupations des minorités à l'ordre du jour public »<sup>149</sup>. « Pour avoir l'assurance qu'un mécanisme de sièges garantis contribue substantiellement à une participation effective, il est important que les représentants élus des minorités soient véritablement impliqués dans les processus décisionnels. Par ailleurs, ils devraient avoir une possibilité réelle d'influer sur les décisions prises par l'organe électif, y compris celles qui ne sont pas directement liées aux minorités nationales. D'où l'importance qu'ils disposent du droit à la parole et du droit de vote dans l'organe électif et que leur rôle ne se limite pas au simple statut d'observateur »<sup>150</sup>. Le Comité consultatif réaffirme que l'existence d'un partenaire institutionnel des minorités nationales au sein du Gouvernement est essentielle pour s'assurer que les besoins et les attentes des personnes appartenant à des minorités nationales dans divers secteurs sont entendus et pris en compte lors de la prise de décisions les concernant<sup>151</sup>. Il réaffirme enfin qu'« [e]n plus des structures nationales, les mécanismes de consultation régionaux et locaux se sont parfois avérés être des moyens efficaces de participation des personnes appartenant à des minorités nationales aux processus décisionnels, notamment dans les domaines de compétence où les pouvoirs décisionnels ont été décentralisés »<sup>152</sup>.

126. Le Comité consultatif salue le dialogue permanent existant entre les représentants des trois groupes religieux auprès de la Chambre des représentants et les ministères et services concernés, en particulier le ministère de l'Intérieur et le MESJ. Le Comité consultatif note que les personnes représentant les groupes religieux ne sont pas d'accord sur la question de savoir si elles devraient oui ou non avoir le droit de voter et si oui sur quelles questions, mais il estime qu'il faudrait renforcer leurs compétences afin qu'elles soient en mesure d'exprimer le point de vue des groupes religieux sur toutes les questions examinées, et qu'il faudrait leur donner accès aux documents de travail au même titre

<sup>147</sup> Selon une personne représentant un groupe religieux, avoir le droit de vote pourrait porter préjudice aux groupes religieux. Selon une personne représentant un autre groupe, les représentants devraient avoir le droit de voter sur les questions qui sont importantes pour les groupes religieux, par exemple l'éducation, la culture, les droits extrapatrimoniaux ; et selon la personne représentant le troisième groupe, les groupes religieux devraient avoir le droit de voter sur toutes les questions à l'examen.

<sup>148</sup> Au cours de sa visite, le Comité consultatif a appris que certaines personnes appartenant aux groupes religieux sont parfois élues mais pas au nom des groupes religieux ni pour représenter leurs intérêts.

<sup>149</sup> Comité consultatif, Commentaire thématique n 2, [La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques](#), adopté le 27 février 2008, paragraphes 80 et 81.

<sup>150</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2 \(2008\)](#), paragraphe 93.

<sup>151</sup> Voir aussi à ce propos : Comité consultatif, [Comité consultatif, Commentaire thématique n° 2 \(2008\) \(2008\)](#), para. 105.

<sup>152</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2, 2008](#), paragraphe 115.

que les autres membres du Parlement. Le Comité consultatif regrette en outre qu'aucun effort ne semble avoir été fait pour promouvoir la participation effective des Roms Gurbeti à la vie publique. À ce propos, le nouveau Coordonnateur des groupes religieux auprès du Commissariat présidentiel devrait se voir confier un mandat clair lui permettant d'être un véritable intermédiaire entre le Gouvernement et toutes les minorités nationales, y compris les Roms Gurbeti (voir article 4). En outre, le Comité consultatif constate que les personnes appartenant aux groupes religieux ne peuvent être inscrites sur les listes électorales pour pouvoir élire leurs représentants respectifs auprès de la Chambre des représentants que si elles présentent un document établi par les autorités religieuses, or cette condition préalable pourrait d'aller à l'encontre du droit à la libre identification (voir article 3), mais aussi de la liberté d'avoir des convictions religieuses ou pas et de la liberté de pratiquer une religion ou pas. À l'échelon local, aux endroits où des personnes appartenant à des minorités nationales vivent en nombre substantiel, les autorités pourraient envisager de mettre en place des mécanismes institutionnels spécifiques qui permettraient à ces personnes d'avoir des échanges réguliers avec les autorités locales au sujet de leurs préoccupations et de participer à la prise de décisions. Enfin, le Comité consultatif renvoie les autorités et l'ensemble des acteurs concernés à la Recommandation du Comité des Ministres sur la participation politique active des jeunes de minorités nationales, qui contient des lignes directrices utiles en vue de l'intégration de la participation des jeunes issus de minorités nationales au sein des organes consultatifs ou élus<sup>153</sup>.

### Recommandations

**127. Le Comité consultatif appelle les autorités à faire en sorte que les personnes qui s'identifient en tant qu'Arméniens et Maronites puissent s'inscrire sur les listes électorales pour élire leurs représentants respectifs à la Chambre des représentants sans devoir fournir au préalable des justificatifs délivrés par les autorités religieuses.**

128. Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à renforcer les compétences des représentants des Arméniens et des Maronites auprès de la Chambre des représentants afin de leur permettre de relayer l'opinion des groupes religieux sur toutes les questions examinées et en particulier sur celles qui ont des incidences sur leurs besoins et intérêts.

129. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner la possibilité, dans les zones où vivent des personnes appartenant à des minorités nationales, de mettre en place un mécanisme institutionnel spécifique qui leur permettrait d'avoir des échanges réguliers avec les autorités locales au sujet des questions qui les préoccupent et de participer à la prise de décisions.

### Participation effective à la vie socio-économique (article 15)

130. Dans le rapport étatique<sup>154</sup>, les autorités ont déclaré qu'au titre du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms, les services de protection sociale du vice-ministère à la protection sociale ont élaboré le *Cadre national stratégique 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms de Chypre*. Ce cadre, qui fixe des objectifs horizontaux visant à assurer l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms Gurbeti à la société, comporte cinq sections thématiques, sur l'éducation, l'emploi, le logement, la santé et la protection sociale<sup>155</sup>. En ce qui concerne plus précisément les conditions de logement, les autorités ont signalé que la vaste majorité des Roms Gurbeti vivent dans des maisons dont les propriétaires sont des Chypriotes trucs, qui sont fournies par l'Office chypriote turc de gestion des biens<sup>156</sup>, lequel est en outre chargé de les rénover. À Limassol, des cours de formation professionnelle continuent d'être proposés aux jeunes appartenant à la minorité Rom Gurbeti, avec l'aide de travailleurs sociaux dévoués qui s'attachent à lutter contre le décrochage scolaire précoce<sup>157</sup>.

131. Pendant sa visite, le Comité consultatif a été invité par des personnes appartenant à la minorité des Roms Gurbeti à venir constater dans quelles conditions elles vivent ; ces personnes ont évoqué les obstacles auxquels elles sont personnellement confrontées pour l'accès aux services publics, en particulier aux soins de santé. Elles ont en outre expliqué qu'elles continuaient de rencontrer des difficultés pour trouver un emploi ou bénéficier des droits sociaux auxquels elles avaient auparavant droit mais pour lesquels une résidence permanente est désormais exigée.

132. Le Comité consultatif réaffirme qu'« afin de promouvoir l'intégration effective des personnes appartenant à des groupes minoritaires défavorisés dans la vie socio-économique, des stratégies

<sup>153</sup> Voir la [Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales](#), adoptée le 4 octobre 2023.

<sup>154</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 53-56.

<sup>155</sup> [Cadre stratégique national 2021-2030 sur les Roms à Chypre](#).

<sup>156</sup> L'[Office chypriote turc de gestion des biens](#) est une entité relevant du ministère de l'Intérieur de la République de Chypre.

<sup>157</sup> Voir également [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 66-67.

globales et à long terme devraient être élaborées et mises en œuvre »<sup>158</sup>. « [L]es problèmes [d'enregistrement de leur lieu de résidence] peuvent également rendre plus difficile leur accès aux droits sociaux de base tels que les soins de santé, les services de l'emploi ou les pensions de retraite. Les personnes appartenant à des minorités nationales ayant un mode de vie nomade voient également leur participation à la vie socio-économique entravée lorsque les exigences liées au lieu de résidence ne sont pas adaptées à leur mode de vie »<sup>159</sup>.

133. Le Comité consultatif note avec satisfaction que selon les informations dont il dispose, les personnes appartenant aux groupes religieux arménien, latin et maronite participeraient activement à la vie sociale, économique et politique du pays et jouiraient dans l'ensemble de conditions satisfaisantes en matière d'emploi. Cependant, bien qu'il prenne acte des efforts entrepris par les services de protection sociale au titre du *Cadre national stratégique 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms de Chypre*, le Comité consultatif reste préoccupé par les conditions de vie que connaissent les Roms Gurbeti, en particulier dans l'ancien district turc de Limassol, où vivent la majorité des familles, et par les obstacles qu'ils rencontrent quotidiennement dans l'accès à l'emploi et aux services publics essentiels, en particulier les soins de santé. Le Comité consultatif croit comprendre que la loi impose d'avoir une résidence permanente pour avoir accès aux droits sociaux essentiels, et que cette condition affecte démesurément les Roms Gurbeti.

### Recommandation

**134. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le *Cadre national stratégique 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms de Chypre* et de garantir l'accès effectif et égal aux services publics et aux droits sociaux.**

### Coopération bilatérale et multilatérale (articles 17 et 18)

135. Les autorités continuent de conclure des accords bilatéraux avec la République d'Arménie et avec la République du Liban en matière d'éducation, de science et de culture. Par ailleurs Chypre, la Grèce et l'Arménie ont signé le 24 juin 2022 un protocole d'entente trilatéral spécifiquement axé sur la coopération entre jeunes et sur la participation active des jeunes à certains événements<sup>160</sup>. Chypre, la Grèce et le Liban ont par ailleurs signé le 13 septembre 2022 un protocole d'entente similaire relatif aux questions concernant la diaspora<sup>161</sup>. Bien qu'aucune information n'ait été communiquée au sujet de la coopération bilatérale avec d'autres États aux fins de la mise en œuvre de la politique concernant les Roms, le Comité consultatif note avec intérêt que les autorités participent aux travaux du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du Voyage (ADI-ROM)<sup>162</sup>. Le 26 janvier 2024, la Nonciature apostolique a été inaugurée à Chypre, et le 16 mars 2024, un évêque catholique a été nommé à Chypre pour la première fois en 500 ans<sup>163</sup>.

136. La coopération transfrontalière informelle entre institutions représentant les minorités (écoles, églises) se poursuit elle aussi<sup>164</sup>. Par exemple, les écoles arméniennes *Nareg* collaborent régulièrement avec des écoles au Liban et en France, et des formateurs du Liban dispensent fréquemment des séances de formation pour enseignants. Le MESJ importe des supports pédagogiques en arménien du Liban, de Grèce et des États-Unis d'Amérique (voir article 14). L'école primaire Agios Maronas fait partie d'un réseau de plusieurs écoles en Grèce et au Royaume-Uni et elle entretient des échanges réguliers avec une école au Liban. Sur une proposition de la personne qui représente les Latins à la Chambre des représentants, proposition qui faisait suite à une demande du vicaire patriarcal des Latins à Chypre, le MESJ a subventionné en partie la participation de 21 jeunes appartenant au groupe religieux latin aux Journées mondiales de la jeunesse de 2023, qui ont eu lieu à Lisbonne (Portugal).

137. Le Comité consultatif réaffirme que bien que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales incombe avant tout aux autorités de l'État dans lequel ces personnes résident, conclure des accords bilatéraux et instaurer une coopération transfrontalière informelle peut contribuer à promouvoir les droits de ces personnes, venir efficacement compléter les mesures de protection prises à l'échelon national et favoriser la mise en place d'infrastructures pour les minorités

<sup>158</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2 du Comité consultatif](#), paragraphe 49

<sup>159</sup> Comité consultatif, [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2, 2008](#), paragraphe 54.

<sup>160</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 125-126.

<sup>161</sup> Voir : [Ανακοινωθέντα Αρθρο](#) et [Cyprus, Greece and Lebanon sign MoU on Diaspora issues in Beirut](#).

<sup>162</sup> Comité d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du Voyage (ADI-ROM) – Roms et Gens du voyage. (<https://www.coe.int/fr/web/roma-and-travellers/home>).

<sup>163</sup> [Vatican inaugurates Embassy in Cyprus](#), consulté le 8 janvier 2025. Voir aussi [First Catholic bishop to be ordained in Cyprus in 500 years, KNEWS](#), consulté le 8 janvier 2025.

<sup>164</sup> [Sixième rapport étatique](#), paragraphes 124-127.

nationales, par exemple dans des domaines tels que la production de supports pédagogiques ou la formation des enseignants.

138. Le Comité consultatif prend note avec intérêt de divers exemples de coopération bilatérale répondant aux besoins des groupes religieux arménien, latin et maronite, ainsi que des liens étroits que les représentants des divers groupes entretiennent avec des établissements culturels et scolaires de pays où résident des communautés parentes, en particulier le Liban et l'Arménie. Il se félicite en outre que ces liens offrent la possibilité d'utiliser certains des supports pédagogiques de pointe qui sont disponibles dans ces pays.

#### **Recommandation**

**139. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre la coopération bilatérale et multilatérale qu'elles ont établie dans l'intérêt des personnes appartenant à des minorités nationales.**



**Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales** est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qui y sont énoncés.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible en anglais et en français, ainsi qu'en arménien et en turc, entre autres langues.

Cet Avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif à l'issue de sa sixième visite à Chypre.

[www.coe.int/minorities](http://www.coe.int/minorities)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE